SAMEDI 27 SEPTEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7557. — SAMEDI 27 SEPTEMBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Séparation de corps; liquidation; concert frauduleux entre le père et les fils.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Récusation; renvoi devant un autre Tribunal. — Instituteur communal, suspension; ouverture illégale d'école. — Pesage et mesurage publics; autorité municipale; excès de pouvoir. — Contravention; magistrat; juridiction compétente. — Voierie; constructions; alignement; autorisation. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups portés par une fille à sa mère. — *Cour d'assises de l'Indre* : Infanticide; condamnation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Abus de confiance; les actionnaires de la société des voitures en commun les Batignollaises et les Gazelles réunies, contre les sieurs Blok et Fournier, anciens gérans; jugement. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : Blessures volontaires faites avec guet-apens et préméditation à un soldat du 6e lanciers.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Ire *Chambre de la Consulte romaine* : Complot pour faire assassiner trois individus, dont deux ont été fusillés par les soldats de Garibaldi; onze inculpés, dont quatre absens et contumaces.

CHRONIQUE.

RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1849, PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE GARDE-DES-SCEAUX LE 9 AOUT 1851.

COUR DE CASSATION, CHAMBRE DES REQUÊTES. — CHAMBRE CIVILE. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION CONSIDÉRÉS DANS LEUR RAPPORT AVEC LES DÉCISIONS DES COURS ET DES TRIBUNAUX. — COURS D'APPEL. — RAPPORT DES TRAVAUX DE CHAQUE COUR AVEC SON PERSONNEL. — RAPPORT DES TRAVAUX DES COURS D'APPEL AVEC LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS. — ARRÊTS DES COURS D'APPEL CLASSÉS PAR ORDRE DE MATIÈRE. — TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE. — AFFAIRES RESTANT A JUGER. — DURÉE DES PROCÈS. — AFFAIRES JUGÉES SANS AVOIR ÉTÉ INSCRITES AU RÔLE GÉNÉRAL. — ORDONNANCES DES PRÉSIDENS DES TRIBUNAUX CIVILS. — SÉPARATION DE CORPS. — SÉPARATIONS DE BIENS. — VENTES JUDICIAIRES.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'administration de la justice en matière civile et commerciale pendant l'année 1849.

Ce compte témoigne, de même que celui de la justice criminelle que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, il y a quelques jours, que, sur tous les points du territoire de la République, l'action de la justice a repris son cours régulier.

Le nombre des procès civils qui avait éprouvé, en 1848, une diminution notable, est remonté, en 1849, à peu près à ce qu'il était avant la Révolution de Février; mais le nombre des affaires commerciales a singulièrement diminué : ce qui peut être attribué en partie aux nouvelles règles qui régissent la composition des juridictions chargées de statuer sur ces affaires.

Dans le résumé rapide des principaux résultats constatés par les tableaux de ce compte, je suivrai l'ordre des juridictions en commençant par les travaux de la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION (*chambre des requêtes*). — La chambre des requêtes de la Cour de cassation a été saisie, en 1849, de 463 pourvois. Elle n'en avait reçu, en 1848, que 381, soit 82 de moins. Malgré cet accroissement, le nombre des pourvois, en 1849, reste encore bien inférieur à ce qu'il avait été en 1847, où il atteignit 631; et, en 1846, où il était de 716.

Les 463 pourvois de 1849 étaient dirigés : 290 contre des arrêts des Cours d'appel du continent; 12 contre des arrêts des Cours d'appel des colonies; 100 contre des jugemens des Tribunaux civils; 7 contre des jugemens des Tribunaux de commerce; 54 enfin contre des décisions des Tribunaux de paix. Ces derniers pourvois étaient presque tous formés en matière électorale (art. 11 et 12 de la loi du 15 mars 1849).

La chambre des requêtes a eu à s'occuper, outre ces 463 pourvois inscrits, en 1849, à son rôle, de 566 pourvois qui restaient à juger de l'année précédente : ensemble 1,029. Elle a statué sur 665 par 653 arrêts; et il n'en restait à apprécier que 364, le 31 décembre 1849. La situation de la chambre des requêtes n'avait jamais été aussi satisfaisante, sous ce rapport, depuis 1830. Ce résultat est dû sans doute en partie à la diminution du nombre des pourvois en 1848 et 1849; mais il y a lieu de reconnaître aussi que le nombre des arrêts rendus par cette chambre s'est accru d'une manière notable durant ces deux années.

Les 653 arrêts rendus, en 1849, par la chambre des requêtes, se divisent en 401 arrêts de rejet (0,614), et 252 arrêts d'admission (0,386). En 1848, les arrêts d'admission avaient été proportionnellement plus nombreux; on en comptait 428 sur 1,000, au lieu de 386. La proportion n'était que de 332 sur 1,000, en 1847; de 363 sur 1,000, en 1846.

La chambre des requêtes a eu à statuer en outre sur deux demandes : l'une en règlement de juges, et la seconde en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. Elle a rejeté la première. La seconde a été l'objet d'un arrêt préparatoire. Enfin, saisie de deux requêtes tendant à annulation de décisions de Cours d'appel entachées d'excès de pouvoir, la chambre des requêtes a annulé une de ces décisions. Il restait à statuer sur l'autre, le 31 décembre 1849.

Chambre civile. — La chambre civile a eu, en 1849, à juger 364 pourvois, tant anciens que nouveaux, dont 10, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été portés directement devant elle, conformément à l'article 20 de la loi du 3 mai 1841.

Elle a rendu 69 arrêts de rejet et 144 arrêts de cassation; en tout 213. En 1848, elle avait rendu 201 arrêts, et 226 en 1847.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation est de 677 sur 1,000, en 1849. En 1848, il était de 716, et de 562 en 1847. Il varie suivant les matières dans lesquelles les arrêts interviennent.

La chambre civile restait saisie de 151 pourvois, le 31 décembre 1849. C'est 67 de plus qu'à l'époque correspondante de l'année 1848. L'augmentation de son arriéré tient à ce qu'elle a reçu un plus grand nombre de pourvois en 1849; car, en réalité, elle a rendu plus d'arrêts cette année que la précédente.

Arrêts de la Cour de cassation considérés dans leur rapport avec les décisions des Cours et des Tribunaux. — Les 290 pourvois introduits en 1849, devant la chambre des requêtes, contre des arrêts des Cours d'appel du continent, sont au total des arrêts prononcés par ces Cours, durant l'année, dans le rapport de 38 sur 1,000. Ce rapport était de 34 sur 1,000 en 1848, de 44 sur 1,000 en 1047, enfin de 59 sur 1,000 en 1846. Il a donc sensiblement diminué durant les deux dernières années. Il est d'ailleurs bien loin d'être le même pour toutes les Cours. Ainsi, tandis que l'on ne trouve en 1849 qu'un nombre moyen de 7 pourvois sur 1,000 arrêts de la Cour d'appel de Nancy, de 16 sur 1,000 arrêts de la Cour d'Agen, de 22 sur 4,000 arrêts de la Cour de Metz, de 24 à 30 sur 1,000 arrêts des Cours d'Amiens, de Grenoble, de Montpellier, de Bastia, de Bourges, de Riom et de Douai, il y en a eu 71 et 73 sur 1,000 arrêts des Cours d'Angers et d'Orléans, 61 sur 1,000 arrêts de la Cour de Rouen, 51 et 50 sur 1,000 arrêts des Cours de Poitiers et de Caen. La proportion varie du reste fréquemment, d'une année à l'autre, pour chaque Cour.

Le nombre des pourvois définitivement jugés, en matière civile et commerciale, pendant l'année 1849, est de 614, savoir : 1° 401 pourvois rejetés par la chambre des requêtes, et 69 par la chambre civile; 2° 144 pourvois accueillis par l'annulation des décisions déférées à la Cour de cassation. Ces derniers forment un peu moins du quart (235 sur 1,000) du nombre total des pourvois définitivement jugés en 1849. La proportion était de 253 sur 1,000 en 1848, et de 214 sur 1,000 en 1847.

Cours d'appel. — Les travaux des Cours d'appel, pendant l'année 1849, ont été à peu près les mêmes qu'en 1848. Le nombre des procès portés devant elles s'est légèrement accru, mais en restant toutefois fort inférieur aux totaux des années antérieures à la révolution de Février.

Les Cours d'appel ont été saisies ensemble de 9,142 affaires nouvelles : 964 de plus qu'en 1848, et 1,860 de moins qu'en 1847.

En ajoutant aux 9,142 affaires nouvelles de 1849 les 5,788 causes anciennes, qui restaient à juger de l'année précédente, ou qui ont été réinscrites au rôle après en avoir été rayées antérieurement comme terminées, on obtient un total de 14,930.

Ces 14,930 causes se divisent ainsi : d'une part, 14,253 appels de jugemens des Tribunaux civils et de commerce, dont 8,541 (0,60) en matière ordinaire, et 5,712 (0,40) en matière sommaire; d'autre part, 308 appels de sentences arbitrales et 369 contestations relatives à l'exécution des arrêts des Cours d'appel.

Sur les 14,930 affaires de toute nature, dont les Cours ont eu à s'occuper en 1849, elles en ont jugé 6,788 contradictoirement, et 776 par défaut; 1,989 ont été rayées des rôles à la suite de désistement, de transaction ou d'abandon. Ensemble, 9,553 affaires terminées : les deux tiers environ du nombre total (0,640), comme en 1848 à peu près.

Les Cours d'appel sont restées saisies, le 31 décembre 1849, de 5,357 affaires : 57 seulement de moins qu'à l'époque correspondante de l'année 1848. En 1846 et en 1847, ces Cours avaient un arriéré plus considérable; mais elles avaient eu à s'occuper d'un bien plus grand nombre de procès qu'en 1849.

Les 9,553 affaires terminées par les Cours d'appel en 1849, l'ont été : 1,777 (0,186) dans les trois mois de leur inscription au rôle; 1,455 (0,153) du troisième au sixième mois; 2,906 (0,304) du sixième au douzième mois : 2,562 (0,268) du douzième au vingt-quatrième mois, et 853 enfin (0,089) après deux ans d'inscription.

Des 5,377 affaires qui restaient à juger à la fin de l'année, 2,137 (0,397), les deux cinquièmes, étaient inscrites depuis moins de trois mois; l'inscription aux rôles de 887 causes (0,165) datait de trois à six mois, celle de 1,167 (0,217), de six mois à douze, celle de 637 (0,119), d'un à deux ans, celle de 549 enfin (0,102), de plus de deux ans. Ainsi, 3,240, les trois cinquièmes, étaient arriérées, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808.

Les Cours d'appel qui offraient l'arriéré le plus considérable à la fin de 1849, sont celles de Caen, de Colmar, de Bourges, de Besançon, de Bordeaux, de Grenoble, de Lyon, de Nîmes, de Paris et de Riom.

Les Cours d'appel n'ont prononcé, en 1849, que 689 arrêts préparatoires ou interlocutoires; c'est un avant-faire droit pour 14 affaires. Ce rapport est à peu près le même tous les ans.

Rapport des travaux de chaque Cour avec son personnel. — Eu égard à leur personnel, les Cours d'appel se divisent en trois classes : celles de la première classe, Paris et Rennes, ont chacune 5 chambres, un premier président, 5 présidens de chambre, et la première 60, la seconde 34 conseillers.

La Cour d'appel de Paris compte, en réalité, 6 chambres depuis 1845, où elle a été autorisée, par ordonnance, à former une chambre temporaire, en empruntant des magistrats aux 5 autres chambres.

Il y a 9 Cours de la seconde classe, savoir : Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse. Chacune d'elles a 4 chambres, un premier président, 4 présidens de chambre et 25 conseillers.

La troisième classe comprend les seize dernières Cours. Elles ont chacune 3 chambres, un premier président, 3 présidens de chambre et 20 conseillers

La Cour de Bastia, toutefois, n'a que 2 présidens de chambre et 16 conseillers.

Un tableau du compte, le huitième, en rapprochant du personnel de chaque Cour les travaux accomplis par elle, dans l'année, montre combien ces travaux sont peu en rapport, dans quelques Cours, avec le nombre des magistrats chargés d'y pourvoir. Ainsi, les quatre chambres civiles de la Cour d'appel de Paris, y compris la chambre temporaire, ont terminé ensemble 2,072 affaires en 1849; tandis que les trois chambres civiles de la Cour de Rennes, aidées de la chambre des appels de police correctionnelle, en ont terminé 351 seulement.

Dans la seconde classe, les Cours de Lyon, de Caen et de Bordeaux, ont terminé, la première 651, la seconde 554, la troisième 542 affaires, et les Cours de Poitiers et de Douai, avec le même personnel, en ont terminé, l'une 192, l'autre 261 affaires seulement.

Dans la troisième classe, on remarque la même différence entre les travaux des Cours les plus occupées, telles que Montpellier, Aix et Bourges, et ceux des Cours qui le sont le moins, Bastia, Metz, Agen et Angers.

Rapport des travaux des Cours d'appel avec les décisions des Tribunaux inférieurs. — Parmi les jugemens rendus, en 1849, par les Tribunaux civils, 51,867 étaient en premier ressort, et, par conséquent, susceptibles d'appel. 6,625 appels ont été interjetés; c'est 1 appel pour 8 jugemens à peu près (128 sur 1,000). Le nombre proportionnel des appels était à peu près le même en 1848; mais il s'élevait à 137 et à 140 sur 1,000 jugemens en 1847 et en 1846; a 151 sur 1,000, année moyenne, de 1841 à 1845; ainsi il tendrait à diminuer.

Le nombre des jugemens susceptibles d'appel en matière commerciale a été, en 1849, de 23,150; et il a été interjeté 2,247 appels en cette matière, soit un appel pour 10 jugemens, ou 97 sur 1,000. Ils avaient été moins nombreux les années précédentes. La proportion n'était que de 55 sur 1,000 en 1848; de 74 et 73 sur 1,000 en 1847 et en 1846, après avoir été de 81 sur 1,000, en moyenne, de 1841 à 1845.

Le nombre proportionnel des appels est toujours moins élevé contre les jugemens émanés de Tribunaux civils jugeant commercialement que contre ceux des Tribunaux spéciaux de commerce; la différence est, en 1849, de 37 sur 1,000.

Sur un nombre moyen de 1,000 appels jugés par les Cours d'appel en matière civile, 691 ont été rejetés, en 1849, par des arrêts qui confirment les jugemens de première instance, 309 ont été accueillis par des arrêts qui infirment en tout ou en partie les décisions attaquées.

Sur 1,000 arrêts statuant sur des appels interjetés en matière commerciale, 720 ont été confirmatifs, et 280 infirmatifs en tout ou partie.

Arrêts des Cours d'appel classés par ordre de matière. — Voici comment se classent, par ordre de matières, et eu égard aux dispositions des lois appliquées, les arrêts contradictoires rendus par les Cours d'appels, tant en 1849 que durant les quatre années précédentes.

Plus des trois cinquièmes des arrêts : 3,888 (615 sur 1,000) ont statué sur des contestations auxquelles s'appliquent les dispositions du Code civil, 1,271 (201 sur 1,000) sur des questions de procédure civile; 978 (154 sur 1,000) sur des discussions entre commerçans ou relatives à des actes de commerce. 186, enfin (30 sur 1,000), sur d'autres questions qui devaient être résolues par l'interprétation de diverses lois spéciales.

La distribution des arrêts par ordre de matières se fait, tous les ans, d'une manière presque uniforme.

Tribunaux civils de 1re instance. — Les travaux des Tribunaux civils de première instance sont de deux sortes : les travaux d'audience, et les travaux en dehors de l'audience. Je m'occuperai d'abord des premiers.

Les affaires portées devant les Tribunaux civils se divisent : 1° en affaires du rôle général, et ce sont là les véritables procès; 2° en affaires portées à l'audience sans avoir été soumises à l'inscription préalable au rôle, affaires généralement très simples, qui se terminent le plus souvent sans discussion par un jugement de pure forme.

Le compte général de 1848 avait constaté une diminution notable dans le nombre des procès civils durant cette année. Pendant l'année 1849, les Tribunaux civils ont été saisis ensemble de 125,072 causes nouvelles. C'est 15,160 de plus qu'en 1848, et 1,021 seulement de moins qu'en 1847.

Les 125,072 affaires inscrites aux rôles en 1849 réunies aux 57,152 causes qui restaient à juger de l'année antérieure, ou qui ont été réinscrites dans l'année après avoir été précédemment rayées des rôles comme terminées, forment un total de 182,224 procès à juger.

Ces 182,224 causes se divisent en 87,489 causes ordinaires (0,48) et 94,735 causes sommaires (0,52). Le nombre proportionnel des causes ordinaires semble tendre à décroître. Il était de 49 sur 100, en 1848; de 51 sur 100, en 1847 et 1846; et de 52 sur 100 en moyenne, de 1841 à 1845. En faut-il conclure que les procès diminuent d'importance?

Les Tribunaux ont terminé près des trois quarts (726 sur 1,000) des procès dont ils ont eu à s'occuper en 1849. Ils en ont terminé 59,838 (0,453) par des jugemens contradictoires et 39,928 (0,302) par des jugemens par défaut. 32,437 affaires (0,245) ont été rayées des rôles à la suite de désistement, d'abandon ou de transaction. 9,426 de ces dernières affaires avaient donné lieu à des jugemens préparatoires ou interlocutoires qui ont préparé la solution amiable.

Le nombre proportionnel des procès terminés, en 1849, par des jugemens contradictoires (453 sur 1,000) est à peu près le même qu'en 1848, où il avait été de 447 sur 1,000; mais il a diminué d'une manière sensible, comparativement aux années antérieures. Ainsi, la proportion avait été : de 1841 à 1845, de 507 sur 1,000; de 484 sur 1,000, en 1846; et de 469 sur 1,000, en 1847. La décroissance est très marquée. Le nombre proportionnel des jugemens par défaut s'est au contraire accru progressivement : de 238 sur 1,000 pendant les années 1841 à 1845; il s'est élevé à 302 sur 1,000, en 1849.

Le nombre proportionnel des affaires rayées des rôles, à la suite de transaction ou d'abandon, n'a presque pas varié.

Les 59,838 jugemens contradictoires, qui terminent un égal nombre d'affaires en 1849, se divisent en 36,811 jugemens en premier ressort (615 sur 1,000) et 23,027 en dernier ressort (385 sur 1,000).

Quant aux 39,928 jugemens par défaut : 15,056 étaient en premier ressort (367 sur 1,000) et 24,872 en dernier ressort (633 sur 1,000).

Les jugemens susceptibles d'appel sont donc presque deux fois aussi nombreux proportionnellement parmi les premiers que parmi les seconds.

Pour s'éclairer, les Tribunaux civils ont prononcé 31,655 jugemens d'avant-faire-droit, durant l'année 1849. Ils ont rendu 26,678 jugemens préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction; et, par 4,977 autres jugemens, ils ont statué sur des demandes incidentes. Le rapport du nombre des avant-faire-droit prononcés à celui des affaires terminées dans l'année est d'environ 1 sur 4 (239 sur 1,000). En 1848, il était de 260 sur 1,000; de 280 sur 1,000, en 1847, et de 270 sur 1,000, en 1846.

Affaires restant à juger. — Le nombre des affaires restant à juger, à la fin de l'année 1849, ne s'est pas accru sensiblement, malgré l'augmentation notable du nombre des affaires nouvelles portées devant les Tribunaux. Il en restait 48,935, le 31 décembre 1848; et, le 31 décembre 1849, les rôles en présentaient 50,021, ou 1,086 de plus.

Dans 16,450 des affaires qui n'avaient pu recevoir une solution, à la fin de l'année 1849, des jugemens préparatoires ou interlocutoires étaient intervenus, et cette circonstance explique le retard.

Durée des procès. — Les 132,203 procès terminés en 1849, l'ont été : 54,117 (0,410), dans les trois mois de leur inscription au rôle; 21,960 (0,166), du troisième au sixième mois; 30,186 (0,228), du sixième au douzième mois; 17,079 (0,129), du douzième au vingt-quatrième mois; 8,852 enfin (0,067), après deux ans d'inscription.

Les 50,021 affaires qui restaient à juger étaient inscrites au rôle : 15,567 (0,311), depuis moins de trois mois; 8,870 (0,177), depuis trois mois jusqu'à six; 10,426 (0,208), depuis six mois jusqu'à douze; 8,682 (0,174), depuis un an jusqu'à deux; 6,476 (0,130), depuis plus de deux ans. Ainsi, 34,454 (0,689), avaient plus de trois mois d'inscription aux rôles, et étaient, par conséquent, arriérés, d'après l'article 80 du décret du 30 mars 1808.

Les affaires restant à juger, dont l'inscription remontait à une année au moins, formaient plus des trois dixièmes (304 sur 1,000) du nombre total de celles qui n'avaient pas reçu une solution en 1849. En 1848, elles étaient proportionnellement plus nombreuses encore, puisqu'on en comptait 322 sur 1,000. Mais, en 1846 et en 1847, leur nombre n'excédait pas 257 et 235 sur 1,000.

Ces anciennes affaires appartiennent d'ailleurs, en grande partie, à un nombre assez restreint de Tribunaux des ressorts de Riom, de Caen, de Grenoble, de Toulouse, de Limoges, de Lyon et de Nîmes. Il existait 1,162 affaires inscrites depuis plus d'un an au rôle du Tribunal de la Seine, à la fin de l'année 1849.

Pour la plupart des Tribunaux qui sont inscrits dans ce tableau, l'arriéré s'explique naturellement en rapprochant leur personnel du nombre élevé des procès qu'ils ont eu à juger chaque année.

Ainsi, le Tribunal de Brioude, avec un président et deux juges, avait, en 1849, à juger 2,242 affaires, dont 1791 anciennes, et 451 inscrites dans l'année : très peu de Tribunaux de neuf juges en comptaient autant.

Mais cette cause de retard ne saurait être invoquée par d'autres Tribunaux. Celui de Guéret, notamment, avec un président et huit juges, n'a terminé, dans l'année, que 261 affaires sur 628, et il en laissait à juger 367, dont 175 étaient inscrites depuis plus d'un an.

Affaires jugées sans avoir été inscrites au rôle général. — Il n'a été fait mention jusqu'ici que des affaires inscrites au rôle général. Pour compléter le tableau des travaux d'audience des Tribunaux, il faut ajouter aux 132,203 affaires du rôle qu'ils ont terminées en 1849, les affaires portées devant eux sans inscription préalable au rôle général au nombre de 58,310. Elles ont été jugées : 47,957 en audience publique, et 10,353 en chambre du conseil.

Le nombre de ces affaires avait été de 46,041 seulement, en 1848, et de 51,329, en 1847. L'augmentation qui se remarque en 1849 est due au grand nombre de ventes judiciaires poursuivies cette année, et qui ont donné lieu, non-seulement à des jugemens d'adjudication nombreux, mais encore à de fréquens incidens qui ont été portés devant les Tribunaux.

Ordonnances des présidens des Tribunaux civils. — Les présidens des Tribunaux civils ont rendu, en 1849, dans les matières de leur juridiction, 143,131 ordonnances. Le nombre de ces ordonnances a dû suivre le mouvement progressif du nombre de procès. Aussi on en compte 14,508 de plus qu'en 1848.

Parmi ces ordonnances se classent les ordres d'arrestation, par voie de correction paternelle, de 524 garçons et de 396 filles : ensemble 920. En 1848, il n'avait été délivré que 859 ordres semblables; mais, en 1846 et en 1847, l'autorité paternelle avait eu plus souvent recours à ce moyen.

J'ai dit plus haut que les causes non inscrites au rôle ne donnent lieu le plus souvent à aucune contestation, et que les jugemens qui les terminent sont des actes de pure forme. Les causes qui sont susceptibles de discussion, telles que celles qui concernent l'enregistrement, les contributions indirectes et les douanes, les incidens sur ordre et sur ventes judiciaires, sont jugées sur le rapport d'un juge-commissaire et habituellement sans plaidoirie.

Séparation de corps. — Les affaires de séparation de corps ont augmenté d'un dixième, en 1849, comparativement à 1848; il n'en avait été porté que 939 devant les Tribunaux, cette dernière année, et on en compte 1,034, en 1849. En 1846 et en 1847, il y en avait eu plus de 1,100.

Les instances en séparation de corps de 1849 ont été introduites, 955 par les femmes, et 79 par les maris. 49 demandes reconventionnelles ont été formées; 36 par le mari, et 13 par la femme.

Toutes ces demandes, tant principales que reconventionnelles, étaient fondées, 953 sur des excès, sévices ou injures graves, 56 sur l'adultère de la femme, et 48 sur l'adultère du mari; 26 enfin sur la condamnation à une peine afflictive et infamante du conjoint défendeur.

La séparation a été prononcée dans 755 affaires, et rejetée dans 93 seulement. 186 instances ont été abandonnées par suite de réconciliation des époux, du décès de l'un d'eux, ou pour toute autre cause.

Les mariages dataient : 36 de moins d'un an, 236 d'un an à cinq ans, 266 de cinq à dix, 291 de dix à vingt ans, 152 de plus de 20 ans; la date de 53 n'a pas été indiquée. 343 mariages avaient été stériles, et il était né des enfans de 584. A l'égard de 107, ce renseignement n'a pas été fourni.

Séparations de biens. — Il a été jugé 5,874 demandes en séparation de biens, en 1849. Ce nombre excède de 925 le total de 1848, et de 150 celui de 1847.

Les demandes introduites en 1849 ont été : 5,896 accueillies et 68 rejetées. Les créanciers du mari étaient intervenans dans 242 affaires. Ils ont, en outre, attaqué 30 jugemens qui prononçaient des séparations de biens comme lésant leurs droits; ils ont obtenu l'annulation de 12 seulement, les 18 autres ont été maintenus.

Les affaires de séparation de corps et de séparation de biens sont classées par département dans un tableau du compte.

Ventes judiciaires. — Le nombre des ventes judiciaires a éprouvé, en 1849, ainsi que le constate l'état ci-après, un accroissement considérable.

Les ventes sur saisie immobilière ont augmenté de 57 pour 100; celles de biens de faillis de 70 pour 100.

Les 22,153 ventes de 1849 ont été faites : 14,637 (0,66), près des deux tiers, à la barre du Tribunal, et 7,516 (0,34), devant notaires. Les ventes renvoyées devant notaires, se composent de 1,825 ventes sur saisie immobilière, converties en ventes volontaires; 1,359 ventes de biens de mineurs ou d'interdits; 3,520 ventes sur licitation entre majeurs et mineurs; 725 ventes de bien provenant de successions bénéficiaires ou de successions vacantes; 167 ventes de biens dotaux, 346 ventes de biens de faillis; enfin, 11 ventes d'autre nature.

(*La suite à demain*).

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 22 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — LIQUIDATION. — CONCERT FRAUDULEUX ENTRE LE PÈRE ET LES FILS.

La femme séparée de corps, et qui demande contre son mari la liquidation d'une communauté dont on lui cache la consistance, n'est pas tenue de prendre qualité dans cette communauté, pour rechercher, contre des tiers, les biens qui peuvent en dépendre.

Les fils s'étant prêtés à des modifications de la société commerciale du père, tendant à soustraire, à l'action de la mère, des valeurs qui devaient rester sa garantie, peuvent être condamnés, comme le père, à rapporter les documens propres à faire connaître l'importance du commerce primitif; et cela, malgré l'inobservation des formalités légales prescrites pour rendre valable la nouvelle société entre le père et les fils, cette inobservation ne pouvant pas être opposée aux tiers.

Le jugement suivant du Tribunal de Saint-Etienne fait assez connaître les faits :

« Attendu que le Tribunal, par jugement du 2 juillet 1849, passé en force de chose jugée, a prononcé la séparation de corps de Magdeleine Françon;

« Déclaré dissoute la communauté qui existait entre elle et Nicolas Berger, son mari;

« Commis un notaire pour procéder à la composition et au partage de la masse des biens communs, dans le cas où la dame Berger se déciderait à accepter la communauté, et as-

sujetti le sieur Berger à lui payer, jusque-là, une pension alimentaire de 1,500 fr., pour subvenir à ses besoins et à ceux de la plus jeune de leurs filles, dont la garde a été confiée à la mère ;

« Attendu que Magdeleine Françon n'a pu obtenir de son mari ni le service de la pension, ni les documens relatifs à la communauté; qu'il a fait défaut sur la sommation de comparaître devant le notaire liquidateur et a pris des mesures pour prévenir la discussion de ses biens ;

« Qu'ayant ainsi vu disparaître tous les autres gages de sa créance, Magdeleine Françon a alors voulu atteindre les valeurs commerciales de son mari, mais qu'elle a été arrêtée par l'opposition de ses deux fils, Jean et Fleury, qui ont prétendu que le fonds de commerce appartient à la société Berger père et fils, dont ils se disent seuls membres ;

« Attendu, qu'en cet état, la dame Berger Françon a fait assigner, soit son mari, soit Jean et Fleury Berger, aux fins d'entendre prononcer :

« Que la société de Berger père et fils n'est autre chose que le commerce de Berger père; en conséquence, que les valeurs mobilières dont cette société se prétend propriétaire, seront déclarées appartenir à Nicolas Berger; ce faisant, que les exécutions commencées seront continuées, nonobstant l'opposition de Jean Berger fils; que, dans tous les cas, la société Berger père et fils sera déclarée détentrice des marchandises livrées et documens appartenant au commerce de Berger père ;

« Qu'en conséquence, le jugement du 2 juillet 1849 sera, en ce qui touche l'inventaire et la liquidation de la communauté, déclaré commun auxdits Jean et Fleury Berger, qui seront solidairement tenus, avec Nicolas Berger, de fournir au notaire, liquidateur, tous les élémens propres à fixer la consistance de la communauté, sous peine de 50 fr. pour chaque jour de retard ;

« Et provisoirement que, soit la société, soit les fils Berger, sont solidairement condamnés à servir à leur mère la pension alimentaire de 1,500 fr.;

« Attendu que Nicolas Berger, quoique régulièrement réassigné, continue de faire défaut sur cette demande, à laquelle, du reste, il n'aurait évidemment rien à opposer, puisqu'elle n'est, à son encontre, que l'application du jugement du 2 juillet 1849 ;

« Attendu, quant aux sieurs Jean et Fleury Berger, qu'ils se bornent l'un et l'autre à proposer, sur chaque chef de la demande, une exception particulière qu'il faut d'abord apprécier, ils soutiennent d'une part :

« Que leur mère est sans qualité pour rechercher, surtout contre des tiers, des biens qui peuvent dépendre d'une communauté qu'elle n'a point acceptée; d'autre part, qu'elle ne peut enter une demande d'alimens sur une contestation d'une toute autre nature;

« Attendu que la première exception n'est pas même spécieuse, quand on se pénètre bien du but de la demande :

« Que veut Magdeleine Françon? Recueillir les élémens de la communauté de biens qui a existé entre elle et Nicolas Berger, son mari, et poursuivre, sur les biens de ce dernier, l'exécution des condamnations qu'elle a obtenues contre lui le 2 juillet 1849;

« Or, dans le système de la demande, Jean et Fleury Berger aideraient, par un concert frauduleux, leur père à cacher, soit l'actif de la communauté, soit ses biens propres. Est-il donc besoin que la dame Magdeleine Françon, pour démasquer ce concert, s'il existe, prenne préalablement qualité dans une communauté dont on lui cache la consistance ;

« Attendu que l'exception proposée contre le second chef de la demande n'a pas plus de fondement, car aucun texte n'interdit d'annexer à une autre action la demande d'une pension alimentaire, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cette demande a pour but d'assurer la prestation d'alimens alloués par un précédent jugement;

« Ces exceptions écartées, attendu, au fond, en ce qui touche la communauté, qu'au moment où Magdeleine Françon allait se pourvoir en séparation de corps, Nicolas Berger était fabricant de rubans en cette ville, et n'avait point d'associé;

« Qu'une circulaire, en date du 1er octobre 1848, annonce qu'il cède ses affaires à ses fils et les commandite de 80,000 francs, pour six années, en conservant les trois premières comme associé;

« Qu'à la suite, et sur le recto du second feuillet, se trouve la lettre annonçant au public l'existence de la société nouvelle Berger père et fils, et la signature particulière de chaque associé;

« Qu'à la vérité, aussitôt après le jugement de séparation de corps, cette société a subi une transformation au moins apparente;

« Qu'en effet, par acte sous seing-privé, en date de New-York, du 24 juillet 1849, et à Saint-Etienne, du 3 septembre suivant, enregistré et déposé ledit jour 3 septembre, au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, Jean et Fleury Berger déclarent qu'ils s'associent pour la fabrication et la vente des rubans, sous la raison Berger père et fils, mais sans parler de la société préexistante, sans faire connaître ni leur mise de fonds, ni les autres conditions substantielles de leur prétendue société nouvelle, qu'ils se réservent d'arrêter à la prochaine arrivée en France de Fleury Berger, ce qui ne paraît pas avoir eu lieu;

« Attendu que la coïncidence de ces mesures précipitées avec les progrès de l'action en séparation de corps, jointe à la disparition subite et complète de toutes les valeurs actives de Nicolas Berger, ne permet pas de douter du concert formé entre ce dernier et ses deux fils, Jean et Fleury, pour paralyser les droits de Magdeleine Françon;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits et actes ci-dessus relatés, que Berger-Françon avait apporté toutes les dépendances de son commerce à la société Berger père et fils, dénoncée le 1er octobre 1848, que l'inobservance des formalités légales, pour la publicité de cette société, ne peut être opposée aux tiers;

« Qu'ainsi, Magdeleine Françon a le droit d'assujettir ses fils comme son mari à rapporter des documens propres à faire connaître l'importance de l'ancien commerce Berger-Françon ;

« Attendu, en ce qui touche la pension alimentaire, que c'est sans nul doute au mari qu'incombe principalement l'obligation de subvenir aux besoins de son épouse; mais que, quand le mari, comme dans l'espèce, faillit à ce devoir, il faut bien que les enfans y suppléent ;

« Attendu que Magdeleine Françon est, depuis plus de quinze mois, réduite au dénuement le plus affreux, tandis que ses fils, Jean et Fleury Berger, quoique placés à la tête d'un commerce qui paraît prospérer, non-seulement refusent à leur mère les secours dont elle a le plus pressant besoin; mais encore, selon toute vraisemblance, se prêtent à masquer les biens du père;

« Attendu que les alimens sont indivisibles, et qu'il y a nécessité d'ordonner, en cette partie, l'exécution provisoire ;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils doivent être à la charge de la partie qui succombe ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, et statuant en premier ressort, et matière ordinaire, déclare définitif le défaut joint pris le 22 mai dernier contre Nicolas Berger ; et tant pour le profit qu'autrement, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et exceptions des parties de Combes, dont elles sont déboutées, dit et prononce qu'elles sont tenues, conjointement et solidairement avec Nicolas Berger, de produire, dans la huitaine, au plus tard, de la signification du présent jugement, entre les mains de M. Testenoire-Lafayette, commis pour procéder à la liquidation de la communauté de biens qui a existé entre Magdeleine Françon et ledit Nicolas Berger, tous les livres, pièces et documens propres à constater la consistance du commerce que ce dernier exerçait en cette ville, sous la raison Berger-Françon, sous peine de 10 fr. par jour de retard, et sans préjudice d'une plus forte sanction, s'il y a lieu ; et faisant droit à la demande en pension alimentaire, condamne solidairement Jean et Fleury Berger à payer à Magdeleine Françon, leur mère, la somme de 1,500 fr. annuellement, exigible par quart de trois mois en trois mois, et, par avance, à partir du 18 mai dernier, date de la demande ;

« Ordonne que le présent jugement sera, sur ce chef, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

« Le Tribunal condamne les défendeurs aux dépens de l'instance, solidairement, par forme de dommages-intérêts. »

Sur l'appel, la Cour a confirmé purement et simplement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 26 septembre.

RÉCUSATION. — RENVOI DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL.

Lorsque, par suite des récusations exercées par les parties, un Tribunal n'est plus en nombre pour statuer sur le mérite de ces récusations, il y a lieu, procédant conformément à la règle posée par l'article 542 du Code d'instruction criminelle au cas de suspicion légitime, de renvoyer devant un autre Tribunal pour prononcer sur ce point ; sauf, après que lesdites récusations auront été appréciées, et si elles n'ont pas été accueillies, à revenir, pour être statué au fond, devant le Tribunal d'abord saisi.

Ainsi jugé sur la demande en renvoi formée par M. le procureur de la République de Bayonne, dans l'affaire du sieur Capo de Feuillide, prévenu de délit de presse.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général.

INSTITUTEUR COMMUNAL. — SUSPENSION. — OUVERTURE ILLÉGALE D'ÉCOLE.

L'instituteur primaire communal, frappé de suspension au moment de la mise en vigueur de la loi du 18 mars 1850, et qui, nonobstant sa suspension, avait continué de tenir école, n'a pu s'autoriser de l'ouverture illégale de son école pour se dispenser d'accomplir les formalités et de faire les déclarations prescrites par l'article 27 de la loi précitée. (Art. 27 et 29 de la loi du 18 mars 1850.)

Cassation, sur la demande du procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, d'un arrêt de cette Cour qui relaxe Pavard des poursuites dirigées contre lui.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

PESAGE ET MESURAGE PUBLICS. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il n'appartient pas à l'autorité municipale de défendre à toute personne non commissionnée par elle, le jaugeage, pesage et mesurage de marchandises, non-seulement sur les ports, halles et marchés, mais encore dans quelque partie de la ville que ce soit. Le règlement municipal qui contient cette disposition n'est pas, à cet égard, obligatoire avec sanction pénale. (Arrêté du 7 brumaire an IX; loi de floréal an X.

Rejet du pourvoi du sieur Lambert contre un jugement du Tribunal de simple police de Tarascon, qui relaxe le sieur Guignes des poursuites dirigées contre lui.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

CONTRAVENTION. — MAGISTRAT. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Il appartient aux Tribunaux de simple police de prononcer sur les contraventions imputées à des magistrats (dans l'espèce, un suppléant de juge de paix). L'article 479 du Code d'instruction criminelle, qui attribue juridiction aux Cours d'appel, n'est pas applicable en matière de contravention de police.

Cassation, sur la demande du ministère public près le Tribunal de simple police de Bone, d'un jugement par lequel ce Tribunal se déclare incompétent pour connaître d'une contravention imputée au sieur Robe.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS. — ALIGNEMENT. — AUTORISATION.

Aucune construction ne peut, dans l'intérieur des villes, être élevée, sur ou joignant la voie publique, sans l'autorisation du maire, alors même qu'il n'existerait pas de plan d'alignement. Il y a lieu d'ordonner la démolition des constructions faites sans autorisation. (Edit de décembre 1607, article 471, n° 5 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Argelès, d'un jugement de ce Tribunal qui relaxe la dame Mesaille des poursuites dirigées contre elle.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat général.

La Cour a renvoyé aux chambres réunies la connaissance d'un pourvoi formé par M. le procureur général d'Agen, contre un arrêt de cette Cour, du 8 août 1851, qui relaxe Delbreil, propriétaire du journal *le Midi*, des poursuites exercées contre lui à raison d'un délit de presse.

Elle a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Joseph-Barthélemy Arnault, condamné à six ans de réclusion, par la Cour d'assises de Vaucluse, pour vol qualifié ; — 2° D'Auguste Martin, trois ans de réclusion (Pas-de-Calais), vol qualifié.

Enfin, la Cour a donné acte de leurs désistemens : 1° à Desbiens, 2° à Joly et autres, condamné pour diffamation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 26 septembre.

COUPS PORTÉS PAR UNE FILLE A SA MÈRE.

Une affaire, de la nature la plus triste, était aujourd'hui soumise au jury. Il s'agissait, en effet, de juger une jeune femme, accusée d'avoir injurié et frappé sa mère.

Rien dans la physionomie de l'accusé ne semble révéler la violence de caractère ou la perversité de cœur qui ont pu la conduire à de si odieuses brutalités.

Maria Liekès, l'accusée, est une jeune femme de vingt-trois ans. Ses traits sont réguliers et ne manquent pas d'une certaine finesse. Son attitude aux débats est un mélange d'humilité dans le maintien, et de ténacité froide dans l'accent. C'est en baissant modestement les yeux qu'elle donne des démentis aux témoins, et qu'elle dirige contre sa mère les imputations les plus graves.

Voici les faits relevés contre elle par l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 4 juin dernier, Maria Tonnelier, femme Liekès, entra dans la loge habitée par la femme Heppe, sa mère, concierge, rue des Amandiers-Popincourt, 17. Sous un futile prétexte, elle commença par l'insulter de la manière la plus grave, et proféra contre elle les plus grossières injures, la traitant de g..., de s..., de vieille p.... etc. Bientôt elle passa des injures aux voies de fait et la frappa violemment à coups de pied et de poing. Un jeune enfant de la femme Heppe, indigné de voir sa mère ainsi maltraitée, se saisit d'un balai pour la défendre; mais aussitôt Maria le lui arracha des mains et en asséna plusieurs coups à sa mère.

« Ces faits, consignés dans la plainte de la femme Heppe, sont confirmés par les dépositions des témoins. Ils sont donc établis avec la plus grande certitude.

« La déclaration de la plaignante avait fait peser un soupçon de complicité sur un nommé Jean Rov, qui accompagnait l'accusée dans la soirée du 4 juin, mais dans le cours de l'instruction, cette accusation isolé, et d'ailleurs peu précise, n'a pas été justifiée.

« Les témoins ont affirmé que Jean Rov, loin de s'associer aux violences de la femme Liekès, s'était, au contraire, efforcé de la contenir. Une ordonnance de non-lieu a été rendue à son égard.

« En conséquence, Maria-Anna Tonnelier, femme Liekès, est accusée : 1° d'avoir, en mai 1851, volontairement porté des coups à la femme Heppe, sa mère; 2° d'avoir, à la même époque, publiquement proféré des injures contre ladite femme Heppe.

« Crime et délit connexes, prévus par les articles 311 et 312 du Code pénal. »

Interrogée par M. le président, l'accusée soutient qu'elle n'a pas frappé sa mère; qu'une discussion s'est engagée entre elles au sujet d'un fonds d'hôtel garni que sa mère lui avait cédé, et de certains cliens, que, suivant elle, la femme Heppe aurait détournés pour lui faire du tort. Dans la querelle qui s'engagea, elle prétend que, loin d'avoir frappé sa mère, elle aurait, au contraire, été frappée par elle.

La femme Heppe, mère de l'accusée, dépose avec la plus grande modération. Elle déclare qu'elle a reçu des coups, mais qu'ils lui ont été portés par un homme qui accompagnait sa fille. Elle prie les jurés de pardonner à son enfant.

M. le président rappelle que la femme Heppe, ayant porté plainte contre sa fille, a déclaré devant le Tribunal correctionnel se désister, et qu'elle a imploré la pitié des juges en faveur de son enfant; mais que le Tribunal, s'étant déclaré incompétent à raison de la gravité des faits, la justice a dû suivre son cours.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Didier dépose ainsi :

« Un dimanche soir, j'allais me coucher, lorsque j'entendis crier au feu ! Je descendis à la hâte et je trouvai l'accusée qui se tapait avec sa mère. La fille lui donnait des coups de pied et des coups de poing. Le fils de la femme Heppe, enfant de neuf ans, saisit un manche à balai et en frappa l'accusée. Celle-ci s'empara de ce balai, s'en servit pour frapper sa mère. Je m'écriai : Mais c'est abominable de battre ainsi sa mère. L'accusée répondit : « Je lui en ai f...., je lui en f..... encore. Elle passera par mes mains. »

M. le président : Accusée, vous entendez ce que dit le témoin; il vaudrait mieux nous dire la vérité que de persévérer dans des allégations mensongères.

L'accusée : Je n'ai pas frappé ma mère; c'est elle qui m'a battu. Mon frère m'a donné des coups.

M. le président : Il a bien fait. Vous commettiez une action odieuse qui a révolté un enfant de neuf ans. Il a fait son devoir en cherchant à défendre sa mère contre vos indignes brutalités.

La femme Pincemaille se présente en tenant un petit enfant sur ses bras. Elle dépose ainsi : La mère disait : « Canaille, tu viens pour me frapper. » J'ai-t-entendu que la fille à mame Heppe a dit à sa mère : « Je t'en ai f..., je t'en f... encore ; tout ce qui est chez moi, c'est à toi, mais tu n'en auras rien. »

D'autres témoins viennent confirmer tous ces faits.

D'autres témoins, cités à la requête de l'accusée, déclarent que la femme Heppe a des habitudes d'ivresse et qu'elle a souvent battu son mari et sa fille.

La femme Heppe, rappelée, proteste avec énergie contre les témoignages.

M. Sallé, substitut de M. le procureur général, soutient l'accusation.

Me Cochois présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils rapportent un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la femme Liekès à un an de prison.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Bazenerye, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session d'août.

INFANTICIDE. — CONDAMNATION.

Rosalie Ouvrat, femme de Louis Beaujard, âgée de vingt-sept ans, née à Poulaines, arrondissement d'Issoudun, demeurant à Mennetou, comparaît sous le poids d'un crime d'infanticide.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« La fille Rosalie Ouvrat servait depuis six ans chez la dame Guérinet, demeurant à Parpeçay. Cette fille avait une bonne réputation, et sa conduite ne donnait lieu à aucun reproche, lorsque, dans le courant de l'année, des bruits fâcheux circulèrent sur son compte. On disait, dans la commune, qu'elle était enceinte. Ces bruits étaient parvenus jusqu'à elle, et ils prenaient une consistance d'autant plus grande que Rosalie Ouvrat s'en défendait mal, en éludant les questions qu'on lui adressait....

« Le 5 juin, vers cinq heures du soir, un domestique de la dame Guérinet, aperçut, dans le fossé qui entoure la maison de sa maîtresse, le cadavre d'un enfant qui flottait sur l'eau. Aussitôt il alla faire sa déclaration à l'autorité, qui se transporta sur les lieux. On constata que la tête et la partie supérieure du corps de l'enfant, jusqu'à la moitié de la poitrine, étaient enveloppées d'un torchon de grosse toile blanche, taché de sang, et marqué des initiales G. D. Le linge était fortement maintenu sur la face et sur le cou par un cordon en laine bleue, dont la pression avait amené l'oblitération complète des ouvertures du nez et de la bouche. Le cadavre fut livré à l'examen des hommes de l'art.

« Il résulta de l'autopsie, que l'enfant, du sexe féminin, était né à terme, qu'il était viable, qu'il avait vécu un certain temps, qu'il avait pu séjourner dans l'eau environ douze jours, qu'enfin, la mort était le résultat de l'action simultanée de violences dont la tête portait la trace, ainsi que le cou, des effets de l'application du torchon sur la tête et de l'immersion presque immédiate dans une eau profonde, après la naissance. »

« Un crime avait été commis, et l'opinion publique n'hésita pas à l'imputer à Rosalie Ouvrat. Cette fille avait été chassée par sa maîtresse, le 26 mai, à raison de traces de sang remarquées dans la cuisine, et qui avaient fait supposer un avortement.

» L'instruction vint bientôt justifier tous les soupçons dont l'accusée était l'objet. Arrêtée le 9 juin (elle s'était mariée le 4), cette fille avoua qu'elle était accouchée ; elle portait la date de son accouchement au 31 mai, ce qui n'était pas exact. Les remarques faites dans la cuisine, le 26 mai, par la dame Guérinet, devaient faire reporter la date véritable au moins à la date du 25 au 26, ce que l'accusé a reconnu en dernier lieu.

« Elle a confessé qu'elle était accouchée dans la cuisine, où elle couchait ; qu'elle avait immédiatement enveloppé son enfant dans un torchon, qu'elle avait serré autour de la tête, à l'aide d'une jarretière, et qu'elle l'avait jeté de la fenêtre de la cuisine dans le fossé où il a été trouvé. Elle a protesté ne lui avoir fait aucun mal; elle l'avait cru mort. « Si j'avais senti, dit-elle, mon enfant remuer, ou si je l'avais entendu crier, je n'aurais peut-être pas fait cela ! »

« Comme les charges recueillies contre elle étaient accablantes, cette malheureuse, pressée sans doute par le remords, rentra davantage dans la voie de la vérité, et avoua, en versant des larmes : « Qu'il lui avait semblé sentir remuer son enfant lorsqu'elle l'enveloppait, et qu'elle lui avait probablement fait du mal en le serrant avec sa jarretière. » Cet aveu confirmait pleinement le rapport des médecins, et ne laissait plus l'ombre d'un doute sur la culpabilité de l'accusée. Elle avait voulu cacher sa honte aux dépens de la vie de son enfant; voilà pourquoi elle avait caché avec tant d'obstination sa grossesse, et elle s'était bien gardée de faire les préparatifs d'usage pour recevoir l'enfant qu'elle ne comptait plus déjà que comme une victime. Elle avait d'ailleurs tout fait pour le faire périr avant l'accouchement. Un jour, elle était allée chez un pharmacien de Valençay pour obtenir des drogues; une autre fois, elle se rendit auprès des sœurs religieuses de Chabris, pour se faire saigner, démarches évidemment faites dans le but d'opérer l'avortement, puisqu'elle se gardait bien de faire connaître sa grossesse. Néanmoins, les sœurs refusèrent et l'accusée n'obtint pas ce qu'elle désirait. On a vu qu'elle s'était mariée le 4 juin, quelques jours après l'accouchement, et comme son mari prétend n'être pas le père de l'enfant, et qu'elle ne lui avait point révélé sa grossesse, c'était encore pour elle un nouveau motif de commettre un grand crime, crime inutile, car Baujard l'avait soupçonnée, comme tout le monde, d'être enceinte, et néanmoins, il consentait à l'épouser. »

Après l'accomplissement des formalités préliminaires d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Celle-ci nie avoir donné la mort à son enfant, et verse un torrent de larmes, en répondant, par quelques paroles entrecoupées de sanglots, aux pressantes questions qui lui sont adressées, touchant ses aveux consignés dans l'instruction, et les constations médico-légales relevées par le rapport du docteur qui a procédé à l'autopsie.

L'enquête à laquelle il est procédé ensuite confirme toutes les charges de l'accusation, et les déclarations orales de M. le docteur Delamardelle, qui avait opéré avec le plus grand soin, sont accablantes pour la femme Baujard.

Aussi M. le substitut Houdaille n'a-t-il pas eu de grands efforts à faire pour soutenir une si formidable accusation.

La tâche difficile de la défense a été remplie avec un zèle très grand et une convenance parfaite par Me Imbert, avocat du barreau de Châteauroux.

Après des répliques animées, et un résumé aussi complet qu'impartial de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

Au bout d'une demi-heure, ils en reviennent en rapportant un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne Rosalie Ouvrat, femme Baujard, à sept ans de travaux forcés et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 26 septembre.

ABUS DE CONFIANCE. — LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES VOITURES EN COMMUN LES BATIGNOLLAISES ET LES GAZELLES RÉUNIES CONTRE LES SIEURS BLOK ET FOURNIER, ANCIENS GÉRANS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3, 24, 25 et 26 septembre.)

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Faisant droit sur l'opposition formée par Blok et Fournier, au jugement par défaut rendu contre eux le 2 septembre, présent mois ;

« En la forme, etc., reçoit Blok et Fournier opposans;

« Au fond, et statuant par jugement nouveau ;

« Attendu, quant aux faits Mongrolle, Renault, Capron, Milhe, Pleck, Dufay, et aux détournemens qui auraient été commis à l'occasion des distributions de rations aux chevaux, des recettes opérées par les conducteurs, des franchises de parcours et des locations de voitures en extra, que, si sur tous ces points, il y a lieu de reconnaître que les irrégularités les plus graves et les plus blâmables ont été constatées, il faut reconnaître également que preuve convaincante n'est pas fournie que ces irrégularités aient caché des fraudes de nature à constituer des détournemens;

« Renvoie, sur ces chefs, Plok et Fournier de la prévention;

« Mais attendu qu'il demeure constant que dès avant l'entrée de Blok dans l'administration des Batignollaises et Gazelles réunies, en qualité de gérant, qualité à laquelle Fournier, en vertu d'un traité secret intervenu entre eux, l'avait fait admettre par son influence, il s'est formé entre les deux prévenus un concert frauduleux; que ce concert, qui ressort de la correspondance de Blok et de Fournier, a eu pour but et pour résultat de faire de Blok et de Fournier un gérant en deux personnes, chacun des signataires de ce pacte ayant même pouvoir dans l'administration, mêmes droits, mêmes avantages, mêmes charges, et ne devant agir en toutes choses que d'accord avec l'autre signataire, encore bien que Fournier se soit tenu ostensiblement en dehors de la gestion, et qu'il n'ait pris dans l'administration aucune position officielle; qu'il en résulte que la position de chacun des prévenus étant identique, leur responsabilité doit être égale ;

« Attendu que vers la fin de 1847, réalisant un plan depuis longtemps formé entre eux, les prévenus ont pris à ferme un certain nombre d'actions, notamment celles de Lasson, Rachot, Thomas, Baptiste, Gubel, Baldé, Thom et Canonge; que si ces traités d'affermage ont été passés avec Fournier seul, il résulte de la correspondance échangée entre les prévenus, en 1848, que les traités étaient faits dans l'intérêt commun de Fournier et de Blok, qui, en cette circonstance, comme en toutes autres, étaient convenus de partager également et les bénéfices et les pertes ;

« Qu'il résulte aussi de ladite correspondance que ces affermages n'avaient d'autre but que celui d'assurer aux prévenus la majorité dans les délibérations de la société; que cette majorité, ainsi acquise, les rendait maîtres absolus de l'affaire et faisait disparaître tous les obstacles qui eussent pu les arrêter dans la perpétration des malversations qu'ils méditaient; que d'ailleurs les livres de la société étant tenus par Fournier, sous la surveillance illusoire de Blok, la dissimulation des détournemens devenait facile, à l'aide d'énonciations mensongères passées aux écritures;

« Que les détournemens commis par les prévenus, et qui vont être relevés, l'ont été, soit par passement dans les écritures du prix des livraisons, soit par exagération des quantités fournies, soit par supposition de fournitures; que les traités avec les fournisseurs étant faits indifféremment par Blok et Fournier, les bordereaux et reçus étant écrits, tantôt par l'un, tantôt par l'autre, les opérations étant passées, aux livres par Fournier, sur le vu de ces bordereaux et reçus, et les livres étant ou devant être vérifiés par Blok, à l'aide de ces pièces comptables et du livre d'entrée qu'il tenait, il reste incontestable que les détournemens, dont la preuve ressort par la comparaison des prix des quantités portés aux bordereaux et reçus avec les prix et quantités portés aux livres n'ont pu exister et être dissimulés aux écritures qu'avec le concours de l'un et de l'autre des prévenus;

« Que la participation de chacun d'eux à chaque détournement est donc incontestable; que ces détournemens ont consisté à s'approprier, au détriment des actionnaires de la société, et notamment des parties civiles ci-dessus dénommées, diverses sommes d'argent qu'ils n'avaient reçues qu'à titre de mandat et qu'à charge de les représenter;

« Qu'en effet, il est établi, par l'instruction et les débats, qu'ils ont bénéficié sur les trois livraisons Vigneron des 30 septembre, 30 octobre et 30 novembre 1847, de la différence qui existait entre le prix de 30 francs par septier, prix convenu avec Vigneron, et reçu par ce dernier, et le prix de 34 fr. 35 francs qu'ils ont faussement porté aux livres comme étant payé par eux ;

« Que la même fraude a été pratiquée par eux à l'occasion des livraisons Gouffé, Baldé et Blangini, dont ils ont sommé les prix, pour le premier, à 20 fr. au lieu de 18, et pour les deux derniers, à 22 fr. 50 c. au lieu de 21 fr. 50 c. par septier;

« Qu'à l'égard du même Blangini, ils se sont approprié une somme de 1,200 francs, montant de partie de ses droits de commission, dont ledit Blangini déclare avoir fait remise sur le prix de diverses livraisons;

« Que sur les livraisons faites par Saintard aîné, depuis juillet 1847 jusqu'en mars 1848, ils ont fait profit du prix d'une certaine quantité de septiers, dont ils l'ont crédité, tandis qu'il n'en avaient pas fait livraison et n'en avaient pas touché la valeur ;

« Qu'il en est de même du prix des chevaux dont ils ont simulé la vente à la société par Vidal, à la date du 31 décembre

1848, et que Vidal déclare n'avoir pas vendue ;

« Qu'à l'égard de Fraisier, s'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient supposé faussement une vente de chevaux, à la date de janvier 1848, il est du moins constant, qu'à son insu et sous son nom, ils ont touché, aux dates des 20 août, 7, 25 et 30 octobre 1848, diverses sommes se montant à 9,700 fr.;

« Que postérieurement, ils ont, pour déguiser cette fraude, obtenu de Fraisier, et, à la date du 30 octobre 1848, un prêt de pareille somme, mais que ce prêt, postérieur aux détournemens, ne peut ni les justifier, ni les couvrir ;

« Qu'enfin, dans la négociation illicite qu'ils ont pratiquée vis-à-vis de Dulac, ils se sont partagé, selon leur constant usage, une somme de 2,000 fr., qui eût dû, incontestablement, rentrer dans la caisse de la société, puisque Dulac en avait fait l'abandon sur la commission de 10,000 fr. qu'il avait exigée de ladite société; qu'ils ont donc commis, conjointement, le délit d'abus de confiance prévu par les articles 406 et 408 du Code pénal ;

« Que ce délit a porté préjudice aux actionnaires de la société, et notamment à ceux qui se sont constitués parties civiles, et qu'il leur en est dû réparation; mais que le Tribunal n'a pas les élémens nécessaires pour fixer le chiffre de cette réparation ;

« Déboute les prévenus de leur opposition ; en conséquence, les condamne chacun en une année d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, les interdit, pendant dix ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code civil, les condamne, dès à présent, solidairement, à payer aux parties civiles des dommages-intérêts, à fournir par état, et, à cet effet, commet l'expert Quéno pour examiner les livres, constater l'importance des détournemens commis au préjudice de la société et en dresser état ;

« Donne acte aux parties civiles des réserves par elles faites, à raison des droits et actions qu'elles peuvent avoir, à d'autres titres, à exercer contre les prévenus ;

« Condamne les prévenus aux dépens, fixe à une année, contre chacun d'eux, la durée de la contraite par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Genreau.

Audience du 25 septembre.

BLESSURES VOLONTAIRES FAITES AVEC GUET-APENS ET PRÉMÉDITATION A UN SOLDAT DU 6e LANCIERS.

Depuis plusieurs années, les régimens de cavalerie qui tiennent garnison à Chartres ont un détachement de chevaux et d'hommes à la ferme de Chavannes, commune de Morancet, à quatre kilomètres de Chartres. La ferme de M. Girot est en pleine campagne, entourée de jardins, de vergers. On peut être un fort brave soldat et ne pas craindre de manger du fruit que l'on ne croit pas positivement défendu. Aussi quelques pommes prises par-ci par-là, ou quelques prunes cueillies, n'empêchent pas les soldats détachés de vivre parfaitement avec les habitans, aux pommes et aux prunes près !

Auprès de la ferme de Chavannes se trouve l'habitation de Jean-Baptiste Jacquet, journalier ; son verger touche au bois de la ferme, et n'en est séparé que par un fossé que l'on peut franchir sans peine. Jacquet prétend que ses pommes et ses prunes ont été exploitées depuis plusieurs années ; que ses plaintes n'ont abouti à rien ; il y a plus, qu'un jour, s'étant plaint, il aurait reçu d'un groupe de cuirassiers une correction qui devait le rendre plus circonspect à l'avenir. Arrivons au fait en lui-même.

Le 22 août dernier, Jacquet avait fini la moisson des blés; il était dans son verger, se reposant en compagnie de son second garçon, lorsque celui-ci signala plusieurs militaires, en tenue d'écurie, étant dans le verger. L'un d'eux était sous le pommier de Madeleine; l'enfant ne sait s'il maraudait déjà. A l'instant même, se lever, aller chercher son fusil, et tirer dans la direction où se trouvait le militaire, tout cela fut l'affaire d'un instant. Il faut dire que lorsque Jacquet avait couru chercher son fusil, les soldats s'étaient retirés du verger, mais que lorsque Jacquet revint, l'un d'eux (était-ce le même que le premier), était dans le fossé séparatif du verger, un pied déjà posé du côté du verger. Un coup de feu est entendu, le militaire est atteint de treize grains de plomb. Il crie à son camarade d'accourir, qu'il est perdu. Heureusement, il avait eu plus de peur que de mal. Le lancier (Joseph Rééb) alla faire sa plainte ; il nia avoir passé le fossé séparatif du verger, encore plus avoir mangé des pommes ou des prunes. Le jour même, Jacquet fut arrêté, et a gardé la prison jusqu'ici. Après une instruction, qui s'est prolongée jusqu'ici, il est traduit sous la prévention de blessures volontaires, faites avec guet-apens et préméditation.

Jacquet, interrogé, déclare n'avoir jamais cherché à atteindre les militaires qu'il a surpris dans son verger, mais à les effrayer, et qu'il n'avait pas tiré *sur* le lancier, mais *au-dessus* de lui.

Quatre lanciers sont entendus. Jamais ils n'ont maraudé.

M. Valet, chirurgien-major du 6e lanciers, et M. Salmon, médecin, sont entendus. Selon eux, à la distance où le coup de feu a été tiré, il ne pouvait donner la mort. En fait, le service du lancier n'a pas même été interrompu. Par prudence, il a pris un peu de repos.

M. Rousselle, substitut, soutient la prévention.

Me Doublet de Boisthibault, avocat du prévenu, présente l'affaire avec la plus grande modération. Il fait la part des soldats qui, en campagne, font les écoliers en vacances, et du prévenu, qui n'a à se reprocher que de l'imprudence. « Jamais, s'écrie-t-il, il ne peut avoir eu la pensée de tirer sur un soldat lui-même. Homme des champs, il sait que la campagne donne à l'armée les meilleurs et les plus robustes enfans. »

L'avocat rapporte les meilleurs témoignages en faveur de la moralité de son client. Il insiste pour que la peine ne soit pas en disproportion avec le fait incriminé.

Le Tribunal écarte les circonstances aggravantes de guet-apens et de préméditation. Jacquet est condamné à six semaines de prison et aux dépens, par application de l'article 311 du Code pénal.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Ire CHAMBRE DE LA CONSULTE ROMAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de Monseigneur Antonio Matteucci.

COMPLOT POUR FAIRE ASSASSINER TROIS INDIVIDUS, DONT DEUX ONT ÉTÉ FUSILLÉS PAR LES SOLDATS DE GARIBALDI. — ONZE INCULPÉS, DONT QUATRE ABSENS ET CONTUMACES.

Il résulte des pièces de la procédure que Romolo Salvatori nourrissait depuis longtemps une grande haine contre M. Dominique Santurri, archiprêtre de Giulianello, qui lui avait adressé quelques observations relativement à l'immoralité qu'il ne craignait pas d'afficher dans le pays, et qui l'avait contraint à lui payer quelques coupes de bois, dont il s'était indûment emparé. Cette haine se reportait sur l'aubergiste Joseph de Angelis, avec lequel ledit Romolo Salvatori avait eu quelques contestations, en sorte qu'il avait résolu de les perdre l'un et l'autre quand l'occasion s'en présenterait, aussi bien que le nommé Pierre Latini, qui avait pris parti pour l'archiprêtre.

La République ayant été proclamée, et Salvatori ayant été nommé au gouvernement de Giulianello, il ne chercha plus qu'à trouver les moyens de mettre à exécution ses sinistres projets ; l'occasion s'en présenta au moment où les bandes de Garibaldi en étant venues aux mains avec les troupes du roi de Naples, à Velletri, s'établirent pour quelque temps dans les villes avoisinantes, et entr'autres à Valmontone, où une légion de ces hommes se trouvait sous les ordres du soi-disant colonel de Pasqualis. Salvatori, informé de cette circonstance, conçut le projet d'en tirer parti, pour exercer sa vengeance, en adressant à de Pasqualis une plainte formelle contre l'archiprêtre de Angelis et Latini, et, pour lui donner plus de force, il la fit contresigner par les nommés Vincent Felini, Louis Grassi, François Fanella et Dominique Federici, anciens habitans de la commune susdite.

Salvatori porta lui-même, le 27 mai 1849, cette accusation mensongère, et la remit entre les mains de de Pasqualis, auquel il ne présenta verbalement, comme il l'avait fait par écrit, le susdit archiprêtre Santurri et le nommé de Angelis comme fauteurs de manœuvres contre la République qu'ils voulaient renverser, et il dénonça le nommé Latini comme coupable de complicité dans ces projets de renversement, puisqu'il donnait asile chez lui à l'archiprêtre Santurri.

De simples accusations, d'une nature aussi vague, suffisaient alors pour perdre les citoyens les plus honnêtes et les plus tranquilles. Mais Salvatori ne s'en tint pas là, il pressa de nouveau verbalement et par écrit, en date du même jour 27 mai, le susdit de Pasqualis d'envoyer des hommes à Giulianello, en lui offrant un guide pour les y conduire, et, en effet, il envoya Vincent Felini, sous la conduite duquel seize hommes, détachés par de Pasqualis, arrivèrent le 28 mai à Giulianello à la pointe du jour.

Salvatori les reçut lui-même chez lui, leur donna à boire et à manger; puis, par l'entremise d'un nommé Angelo Gabrielli, qui connaissait le lieu de la retraite de l'archiprêtre, il envoya quelques soldats pour s'emparer de lui, et fit en même temps arrêter de Angelis et Latini ; il se porta ensuite personnellement à la demeure de M. Santurri, où, malgré toutes les recherches les plus minutieuses, il ne trouva rien qui pût le compromettre.

Néanmoins, non-seulement l'infortuné archiprêtre fut arrêté avec ses deux compagnons, mais encore il fut exposé aux outrages de son accusateur, à qui il demandait la cause des mauvais traitemens qu'on lui faisait subir, et qui lui répondit : « Apprends à faire l'archiprêtre, et tu verras, coquin, ce qui t'arrivera. » Puis, il disait à Latini : « Ne vous inquiétez pas; vous allez à Valmontone, il est possible que vous en reveniez. »

Effectivement, les trois victimes désignées à de Pascalis furent conduites à Valmentone, où ce dernier leur annonça que, dans quelques heures, ils allaient être pendus. Cet ordre barbare ne fut cependant pas exécuté, puisque, le lendemain, l'archiprêtre, qui avait été mis en prison avec de Angelis et Latini, fut, également avec eux, conduit, le lendemain, à Anagni, où se trouvait Garibaldi lui-même, et où, dans la matinée du 30 mai, un soldat dudit Garibaldi, nommé David, se présenta à la prison pour leur faire subir un interrogatoire, et après avoir pris quelques notes au crayon, leur annonça que, sous peu d'instans, ils seraient fusillés tous les trois. L'archiprêtre se jeta alors aux genoux de ce juge d'une nouvelle espèce, et l'implora de ne pas ôter la vie à un ecclésiastique qui était l'unique soutien de parens âgés et infirmes ; mais la seule réponse qu'il put obtenir de David fut celle-ci : « Les prêtres font grâce, Garibaldi jamais ! » En effet, quelques mites après, sans autre forme de procès, sans passer à aucun conseil militaire ou Tribunal quelconque, l'archiprêtre fut mené au cimetière d'Anagni, et fusillé en présence de de Angelis et de Latini, auxquels on annonça qu'ils avaient leur grâce et que l'on mit en liberté.

Mais cela n'entrait pas dans les vues de Salvatori qui, se rendant le même jour auprès de de Pasqualis, à Valmentone, en obtint de rechef l'ordre de faire fusiller ces deux dernières victimes. De Angelis, tombé le 31 mai au pouvoir des siccaires, fut passé par les armes sur la grande route de Valmentone à Lugnano. Latini était parvenu à s'échapper.

La femme de l'infortuné de Angelis courut, dès qu'elle apprit que son mari venait d'être arrêté de nouveau, chez Salvatori, accompagnée de ses enfans, pour le supplier de lui donner, pour le commandant de la légion garibaldienne, une lettre qu'elle n'obtint qu'à force d'instances, et lorsqu'il était désormais trop tard. Quand de Pasqualis vit la pauvre femme : « Si j'avais reçu plus tôt cette lettre, dit-il, j'aurais fait relâcher votre mari. »

Après avoir entendu le défenseur de Salvatori, Me Olimpiade Dionisi, et Mes Pietro Frassinelli et Pietro Gui, défenseurs nommés d'office pour les autres accusés,

« La Cour,

« Considérant les faits susdits prouvés, tant par la lettre en original du principal accusé à de Pasqualis, en date du 27 mai 1849 que par les présens aveux dudit accusé Salvatori et de ses coaccusés Vincent Fenili, Louis Grassi, Angelo Gabrielli, François Fonella, Dominique Federici, et Teresa Fenili;

« Considérant qu'il ne résulte aucune preuve ou indice de l'accusation mensongère de Salvatori, contre les trois individus objets de sa haine, et qu'ainsi, il n'y avait même pas l'ombre d'un prétexte pour les accuser de manœuvres ayant pour but de renverser le gouvernement républicain et d'opérer une réaction;

« Considérant que l'archiprêtre Santurri, Joseph de Angelis et Pierre Latini, étaient complétement inconnus des soldats et chefs de la bande auxquels ils furent livrés sur la dénonciation de Salvatori;

« Considérant que Vincent Fenili et Louis Grassi, non-seulement signèrent l'accusation susdite contre l'archiprêtre et ses compagnons d'infortune, mais qu'ils contribuèrent personnellement à leur arrestation;

« Considérant que, si François Fanella, Dominique Federici et Tenesa Fenili, ont également signé ladite accusation pour complaire à Salvatori, ils n'ont pas autrement contribué à l'arrestation des trois individus si indignement calomniés ;

« Considérant que, s'il est prouvé qu'Angelo Gabrielli indiqua aux soldats la demeure de l'archiprêtre, cela pouvait être dans l'ignorance du sort qu'on lui réservait, car il n'est pas prouvé qu'il connût les intentions de Salvatori à son égard;

« Condamne :

« Remolo Salvatori, à la peine de mort;

« Vincent Fenili et Louis Grassi, à vingt ans de travaux forcés;

« Renvoie Angelo Gabrielli de la plainte;

« Condamne François Fanella, Dominique Federici et Teresa Fenili à la détention pendant six mois;

« Et ordonne au procureur fiscal de poursuivre, suivant les lois, le soi-disant général Garibaldi, Vincent de Pasqualis et autres. »

La sentence de mort prononcée contre Salvatori a été exécutée.

CHRONIQUE

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Laissez passer cette jeune femme, elle a hâte d'être jugée. A peine l'huissier a-t-il appelé sa cause qu'elle est prête à répondre, elle répond :

Justine Marlot, femme Crinier, c'est moi-même.

M. le président : Vous êtes prévenue d'adultère.

Justine : Par mon mari; mais moi aussi je l'avais prévenu; je lui avais dit que s'il continuait à agir de méchanceté avec moi, il savait ce qui lui arriverait.

M. le président : Ainsi, au lieu de regretter votre coupable action, vous avouez que vous l'avez préméditée?

Justine : Faut de la franchise.

M. le président, au mari : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre votre femme?

Le mari, tournant sa citation dans ses mains et d'une voix lugubre et saccadée : Je lui... ai ja...mais dit plus... haut... que... que... son nom; c'est... elle qu'avait... qu'avait... qu'avait l'argent et les clés... les clés... de tout...

Justine : Et v'là ce qu'on appelle un mari. Parle donc plus vite, imbécile; tu vois bien que t'embêtes ces Messieurs avec tes airs d'enterrement.

M. le président : C'est à vous de vous taire, et prenez garde d'appeler sur vous toute la sévérité de la justice; votre mari a le droit de parler plus haut que vous ici, et il le fait avec une convenance que vous feriez bien d'imiter. (Au mari) : Le Tribunal vous demande si vous persistez dans votre plainte?

Le mari : Ça se...ra... comme il vous plai...ra, quoique du cha... du cha... du chagrin, elle m'en a fait beau.... beau... beau...coup...coup.

M. le président : Vous êtes seul juge de savoir si vous voulez lui pardonner.

Le mari, plus vivement : Oui..., oui, mais si... si... si elle a du regret.

M. le président : Vous entendez, femme Crinier, votre mari, si vous vous repentez, est prêt à vous pardonner l'outrage si grand que vous lui avez fait.

Justine garde le silence en continuant à jouer avec les rubans de son bonnet.

M. le président : Est-il possible que vous ne répondiez pas à une telle générosité de la part de votre mari !

Justine : Si je pouvais, je demanderais pas mieux ; mais faut de la franchise ici; pour dire qu'on se repent, faut se repentir, et ma foi...

Le mari : Qu'est-ce qu'elle dit.... qu'elle dit.... Jus.... tine ?

M. le président : Elle repousse votre pardon. Allez vous asseoir; la justice va suivre son cours.

Le reste des débats devient sans intérêt. Justine ne procède que par récrimination contre son mari, qui ne cherche pas même à se défendre.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, elle a été condamnée à une année d'emprisonnement. Un grand garçon, du nom de Séjourné, qui n'a pu nier l'honneur de la complicité, a été condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Le commissaire de police de la commune de Neuilly, agissant en exécution d'un mandat, a procédé hier, assisté d'un officier de paix et d'agens de la police de Paris, à des perquisitions domiciliaires dans une maison de cette commune, où l'on avait lieu de supposer qu'il existait une certaine quantité de munitions de guerre.

Des balles de calibre, un gros étui contenant de la poudre, des cartouches d'ordonnance, au nombre de trente-six, ont été saisis, ainsi que des écrits socialistes et une statue de la République coiffée d'un bonnet rouge.

Un seul individu, le sieur S..., âgé de vingt-neuf ans, a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition du parquet.

— Honnête, mais pauvre, le nommé L..., ancien garçon coiffeur, aujourd'hui très âgé, ne pouvant presque plus travailler, avait été obligé de se loger, à cause du bas prix du loyer, dans un des garnis de la rue de la Vannerie. Là, les logemens se composent de chambres de trois à dix lits, et l'on est quelquefois exposé à avoir pour voisin un voleur, attiré le plus souvent par l'espoir de dévaliser ses camarades de chambrée.

Or, il y a quelques jours, en se couchant, L... avait placé sous son matelas tout ce qu'il possédait, c'est-à-dire quelques vêtemens, peu de linge et deux paires de rasoirs, ses outils, son unique ressource, avec lesquels il gagnait encore son pain quotidien en rasant des ouvriers et des locataires du garni.

Le matin, à son réveil, il s'aperçut qu'on lui avait tout volé, et il ne vit plus l'individu qui avait couché dans le lit placé près du sien. Désolé, il alla porter plainte chez le commissaire de police, et le service de sûreté fut informé de ce vol.

Hier, deux inspecteurs de police, en surveillance dans le quartier des Halles, entrèrent chez le fameux liquoriste Paul Niquet, pour voir s'ils n'y rencontreraient pas quelque malfaiteur, car ce lieu est, comme on sait, assez mal hanté. Ils aperçurent le nommé H..., repris de justice bien connu d'eux, et qui, à leur approche, cacha prestement quelque chose sous sa blouse. Ce que voyant, les agens voulurent savoir quel était l'objet que H... faisait disparaître si mystérieusement; ils le fouillèrent et le trouvèrent nanti de deux paires de rasoirs.

Se rappelant le vol dont L... avait été victime, les inspecteurs conduisirent H... chez M. Barlet fils, commissaire de police; le coiffeur reconnut ses rasoirs, et l'inculpé, après avoir été interrogé, a été mis à la disposition du procureur de la République.

— Un jeune clairon du 41e régiment de ligne, le nommé Joseph Barthélemy, passait hier à neuf heures et demie du soir sur le pont de Suresnes, lorsqu'il entendit le bruit de la chute d'un homme qui venait de se précipiter dans la rivière; le jeune militaire aperçut pendant un instant la tête de ce malheureux, entraîné par le courant; ne consultant que son courage, et prenant à peine le temps d'ôter son képy et de mettre bas sa veste d'uniforme, il s'élança du tablier du pont et fut assez heureux, après de longs et pénibles efforts, pour saisir et ramener sur la berge l'homme qui se noyait.

Mais cet homme avait besoin de prompts secours; le clairon Barthélemy le porta dans la maison la plus proche, celle du sieur Leclerc, marchand de vins, où bientôt, grâce à un grand feu et à d'énergiques frictions, il fut complétement rappelé à la vie.

Il raconta alors qu'il se nommait B..., et était commissionnaire en marchandises à Paris; qu'ayant éprouvé des pertes considérables, et se voyant hors d'état de faire face à ses engagemens, il avait résolu d'échapper au déshonneur par le suicide.

Ce récit s'est trouvé confirmé par la découverte faite sur le quai de Suresnes, de son chapeau, dans lequel se trouvaient deux lettres dans lesquelles il annonçait son suicide et en disait la cause, lettres dont la suscription portait les noms et adresses de deux négocians de Paris.

M. le maire de la commune de Suresnes, qui s'était rendu sur les lieux pour constater les circonstances de cette tentative de suicide, a cru devoir, lorsque le sieur B... s'est trouvé complétement remis, l'envoyer à la Préfecture de police, en même temps que son procès-verbal, dans lequel il a fait mention, avec les éloges qu'il mérite, du courageux dévoûment du clairon Barthélemy, qui se trouve en congé provisoire de libération et habite la commune de Saint-Cloud.

DÉPARTEMENS.

On lit dans *le Courrier de Lyon* :

« *Le Journal de Saône-et-Loire* publie sur Jobard, le meurtrier de Mme Chabert, les détails suivans, que nous publions sous sa responsabilité, et sans prétendre en induire aucune conséquence pour ou contre la criminalité de l'homicide dont ce jeune homme s'est rendu coupable :

« Il y a deux ans environ, le frère aîné d'Antoine Jobard venait de terminer son droit à Dijon et était retourné à Gray dans sa famille. Celle-ci, qui est dans l'aisance, voulut célébrer par un fête le succès du nouveau licencié. Au jour dit, un grand nombre d'amis s'étaient rendus chez M. Jobard; on allait se mettre à table, et l'on n'attendait plus que le héros de la réunion. Tout à coup une détonation se fait entendre; on se précipite vers la chambre du jeune homme, que l'on trouve baigné dans son sang. L'infortuné venait de se brûler la cervelle, et jamais l'on n'a pu assigner la moindre cause à cet acte de folie désespérée.

« Or, voilà que, deux ans après que Jobard l'aîné s'est tué sans motif, au sein d'une joyeuse fête de famille donnée en son honneur, son frère, au milieu d'une représentation théâtrale, recourt à un mode de suicide plus criminel encore. »

— NIMES (Gard). — Le tableau de la chapelle de Saint-Saturnin, représentant une descente de croix, et sur lequel s'opéraient les prétendus prodiges qui ont rendu célèbre le nom de Rose Tamisier, est arrivé hier à Nîmes, et a été déposé au greffe de notre Cour d'appel. Ce tableau est une des pièces au procès qui doit bientôt être appelé devant la chambre des appels de police correctionnelle.

L'arrivée de l'acteur principal de cette curieuse affaire, la fameuse thaumaturge, que son état maladif retient encore dans les prisons de Carpentras, est incessamment attendue.

— MEURTHE. — Garçon ou fille?... Voilà la question que s'adresse le Tribunal en présence d'un assez gros gaillard, portant moustaches, qu'on a arrêté comme vagabond, et qui prétend se nommer Auguste Lépine et être né à Bourges. Or, recherche faite sur les registres de l'état-civil de cette ville, de 1813 à 1822, car le prévenu ne connaît pas la date précise de son âge, on n'a trouvé que la déclaration de naissance d'une fille portant ce nom de Lépine.

M. le président renouvelle donc sa question au prévenu : « Où êtes-vous né? »

Lépine ne répond pas, il n'en sait véritablement rien ; il croyait que c'était à Bourges, mais il paraît que c'est ailleurs.

Après tout, ce doit être un individu parfaitement heureux que cet Auguste Lépine. Aucune préoccupation d'efforts de mémoire ne vient lui casser la tête : son insouciance est incroyable. Et, en effet, son nom, il n'est pas bien sûr que ce soit Auguste Lépine; sa famille, il se rappelle bien l'avoir connue, mais il ne sait pas ni où elle est, ni seulement si elle existe encore; l'année et le lieu de sa naissance, il les a oubliés, et quant à sa profession, à Pont-à-Mousson, où il a été arrêté, il s'est dit tailleur d'habits ; aujourd'hui, devant le Tribunal, il croit être tonnelier. Laquelle de ces deux allégations est la vraie? M. le procureur de la République n'hésite pas à dire :

« Ni l'une ni l'autre, c'est un vagabond. »

Auguste Lépine, qui a déjà des antécédens judiciaires, est condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

« Trois mois ! dit-il. C'est du pain sur la planche pour moi tout l'hiver. »

— Le jeudi 28 août était la fête d'Augustin B..., hôtelier de bas étage dans une des rues les plus mal famées de Nancy. Pour que rien ne manquât à la célébration de cette bienheureuse fête, il s'avisa d'y ajouter le soir une petite réjouissance renouvelée de la vie de Polichinelle. Il paraît qu'étant sorti toute la journée, il revint au logis un peu tard et un peu *gai*.

Quand Barbe C..., sa femme, le vit rentrer, elle réfléchit tout de suite qu'il commencerait par lui demander son souper et qu'elle ne pourrait le satisfaire, pour une bonne raison. Elle se hâta donc de l'accabler de reproches. L'autre ne répondit d'abord que : « J'ai faim, extrêmement faim; donne-moi vite à manger, car je ne suis pas d'humeur à me *brosser* le ventre aujourd'hui. »

Mais on ne l'écoutait pas, et les litanies allaient toujours avec une ardeur de locomotive.

Le mari comprit, sans doute, ce que cela voulait dire; il devint pâle, il devint rouge, il devint violet, et finalement il tomba à bras raccourcis sur la personne de madame son épouse. Celle-ci avait bien prévu la crise et son dénoûment de coups de pied et de coups de poing; mais qu'y faire? Elle alla bientôt rouler jusque dans la rue, où elle cria bel et bien, où elle ameuta beaucoup de monde, où elle ramassa ensuite ses cheveux épars sur le sol, et où elle prit enfin ses témoins pour se rendre à la police.

Là, elle déposa que son mari l'accablait tous les jours des plus mauvais traitemens; qu'il se donnait même parfois le divertissement de sauter à pieds joints sur son corps; que lorsqu'elle était malade au lit, il venait la prendre par la tête pour la jeter sur le plancher, etc., etc.

J'en passe encore, et des pires.

Bref, qu'il était paresseux, ivrogne, brutal, et, en un mot, avait tous les défauts possibles.

« Si vous ne l'arrêtez pas, sanglottait-elle, il me tuera, il m'assassinera!... »

On conduisit donc B... à la maison d'arrêt.

Mais aujourd'hui; à l'audience, tout a bien changé, et les témoins s'écartent un tant soit peu de leur première déposition.

Ainsi B... est maintenant l'homme le plus doux, le plus serviable et le plus rangé du monde; jamais on ne l'a vu ivre, et il est constamment à son ouvrage. Rien de parfait comme B... Ce n'est plus même lui qui, dans la soirée du 28, a roué de coups sa femme; bien au contraire, c'est B... qui a été battu, et ce sont ses cheveux qui ont été arrachés !

Que l'on démêle tout cela, si c'est possible !

Pour Barbe C..., elle est là aussi, elle se repent, elle se désole, elle sanglotte à tout instant, et, malgré l'huissier, qui la menace de la faire sortir, elle s'écrie de temps à autre : « Oh ! Messieurs, rendez-moi mon mari, un si brave garçon ! C'est moi qui ai tout fait, c'est moi qui n'ai pas voulu lui donner son souper... Oh ! rendez-le moi !... »

Augustin B... est condamné à trois mois de prison ; sa sensible épouse devient presque folle de désespoir : « Ah ! Augustin, s'écrie-t-elle, je meurs !...

« Quand je lui flanquerai maintenant une bonne *trempée*, murmure alors B... entre ses dents, peut-être bien qu'elle n'ira plus s'en vanter à la police !... »

Nous sommes de son avis.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 20 septembre. — Une scène assez plaisante s'est passée ce matin à l'audience de la chambre du conseil, ou cabinet des juges (*judges' chambers*).

On a découvert dernièrement, dans la ville maritime de Brighton, une maison de jeu clandestine, et saisi des sommes considérables qui formaient, soit la caisse, soit le montant des enjeux. M. Broom, directeur de cet établissement, et ses préposés, ont été mis en liberté sous caution par les magistrat de Brighton. Une opposition à l'opération de leurs décision a été formée contre un seul des prévenus, le sieur James, qui ne justifiait pas suffisamment de la solvabilité de ses cautions pour la somme de 200 livres sterling (5,000 fr.) chacune.

M. Davies et M. Tobias, qui consentaient à prendre l'engagement pour la comparution de M. James à toute réquisition de la justice, se sont, en conséquence, présentés

à la chambre du conseil, présidée par M. le baron Martin, et ont produit des témoins pour certifier leur solvabilité. Le juge a ordonné, en outre, qu'ils prêteraient serment sur la Bible. M. Davies, tenant à la main un exemplaire de l'Ancien-Testament, a juré qu'il possédait deux cents livres sterling, tant en meubles qu'en marchandises et en argent comptant, y compris 75 francs en 3 livres sterling qu'il avait en ce moment dans sa bourse.

M. Tobias, s'étant avancé à son tour : On n'a pas retrouvé la Bible.

M. Huddlestone, attorney ou avoué de M. James, a dit : Monsieur Davies, n'auriez-vous point emporté ce volume ?

M. Davies, rougissant de cette question et des éclats de rire qu'elle excite dans l'auditoire, a dit : Monsieur, je suis certain d'avoir remis la Bible sur le bureau.

Le greffier : Je ne l'ai pas vue.

M. le baron Martin : Il faut pourtant que ce livre se retrouve.

M. Huddlestone : M. Davies ne l'aurait-il pas mis par mégarde dans sa poche ? (Nouvelle hilarité.)

M. Davies, un peu confus, retourne spontanément les poches de son habit, et fait voir qu'elles ne recèlent aucun livre.

Enfin, la Bible, qui était tombée du bureau, a été découverte près d'un chambranle de la cheminée. M. Tobias a prêté serment, selon la formule usitée. Ainsi s'est terminée cet incident burlesque.

LES GALERIES DU PALAIS-DE-JUSTICE DE PARIS. MŒURS, USAGES, COUTUMES ET TRADITIONS JUDICIAIRES, 1280 — 1780, par M. AMÉDÉE DE BAST.

« A l'ordre des avocats, à ce corps « illustre par ses lumières, ses travaux, son patriotisme, et qui est, « dans l'opinion du grand d'Aguesseau, aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi « nécessaire que la justice. »

C'est aux avocats et aux barreaux de France que M. Amédée de Bast a dédié *les Galeries du Palais-de-Justice*. A l'hommage de l'auteur, les princes du prétoire et la majeure partie du conseil de l'Ordre ont répondu par un témoignage public de leur sympathique intérêt, en souscrivant à cette œuvre élevée à la gloire de la magistrature et du barreau.

On voit que le livre dont nous allons nous occuper est un livre sérieux, digne, par conséquent, d'une sérieuse attention. Fruit de patientes recherches et d'incessantes et minutieuses explorations dans le passé, *les Galeries du Palais* qui sont, par le fond, du domaine de l'érudition, ont emprunté au talent de l'auteur des romans historiques de *l'Hôtel de Sens*, du *Bourgeois de Paris* et de la *Fornarina*, les grâces et l'énergie du style, le brillant de la forme littéraire et dramatique.

Quelle a été la pensée de M. Amédée de Bast en choisissant cette dédicace et ce titre? Il a pris soin de nous le dire lui-même.

« Au moment où le marteau municipal se promène dans « cette île si fameuse que César appelait sa *chère Lutèce*, « que Charlemagne nommait *l'œil de son royaume*, que « Hugues-Capet saluait du titre de *nouvelle Rome* ; au moment où l'on prélude au renversement des basiliques et « des palais de nos pères par la démolition de modestes « édifices, où pendant quinze cents ans les citoyens de Paris vécurent entre la croix du roi du ciel et le trône du « roi de la terre, il ne sera peut-être pas sans intérêt de « jeter un coup d'œil rétrospectif sur ce monument vénérable qui tour à tour fut le tabernacle de la royauté ou le « sanctuaire de la justice; sur ce palais, en un mot, qui « fut le théâtre, à toutes les époques de notre histoire, de « tant de scènes dramatiques, joyeuses, attendrissantes et « patriotiques.

« Nous ne prétendons pas faire ici la monographie « de ce doyen vénérable des édifices profanes de notre « capitale, nous ne voulons pas représenter sa grande « salle aux époques révolutionnaires de notre histoire; camp, sous François Ier; corps-de-garde, sous la « Ligue; caserne, sous la Fronde; bivouac, sous la Terreur. Le Palais-de-Justice et ses galeries ne sont dans « cet ouvrage qu'un cadre, et non un tableau.

« La justice est la pierre angulaire des sociétés, elle « est la base de toute centralisation, de tout gouvernement.

« Nous avons essayé, dans cet ouvrage, de retracer les « mœurs, les usages, les coutumes, les traditions, surtout » de ce grand corps judiciaire que nos aïeux, depuis Charlemagne, appelaient le Parlement, et dont les membres « avaient reçu, longtemps avant le règne de François Ier, « le glorieux surnom de *pères du peuple*. La vie privée « des grands capitaines de la France est dans toutes les « mains; la vie privée du Parlement, de ces grands capitaines de la justice qui, eux aussi, ont remporté d'éclatantes victoires sur les oppresseurs du dehors et du « dedans, est encore inconnue. Nous nous sommes efforcé « de remplir cette lacune, et de combler le fossé de l'ingratitude et de l'oubli »

A côté de ces types principaux, modèles illustres de sagesse, d'honneur, de dévouement et de vertu, viennent se grouper des individualités célèbres ou recommandables à divers titres et appartenant aux diverses juridictions et au Barreau. De là une grande variété et un grand intérêt dans le récit.

L'espace ne nous permet pas d'analyser ici dans leurs détails les deux volumes des *Galeries du Palais-de-Justice*. Les titres seuls indiquent le choix, le caractère des sujets ; *la Baillée aux roses*, touchante coutume née des pérégrinations du Parlement et de la reine Blanche de Castille, dans les diverses provinces de la France, alors qu'un champ de roses servait de Tribunal, et que la justice se *baillait* au milieu des fleurs et à la face du ciel, suivant l'usage des vieux Gaulois. *Le Dante au Palais-de-Justice*, épisode inconnu de l'amitié du poète proscrit et du ministre Enguerrand de Marigny, histoire sanglante de la fin de l'homme d'Etat et de la vengeance du Dante. *Un Conseiller au Parlement*, récit dans lequel paraissent Jehan Le Bouteiller, le conseiller; le guerrier Duguesclin, Nicolas Flamel, écrivain, et le roi Charles V. *Un jour de révolte à Paris en* 1418, Jean Capeluche, bourreau de Paris, et le duc de Bourgogne, *Jacques Coictier*, concierge et bailli du Palais, Louis XI. *Les Trois greffiers*, le greffier civil, le greffier criminel et le greffier des présentations. *La Taverne du port Saint-Paul; le Dernier roi de la Bazoche*, et Henri III, roi de France. *Les gants et les bonnets; les Religieux de Saint-Martin-des-Champs; la Danse des avocats; le Conseil de discipline du Barreau de Paris; le Rosier de la cour ; la Maison aux Roses ; l'Artisan de la cour de Mai ; les deux Pierre* : Pierre Corbeau et Pierre Corneille ; *les Espiègles de M. le procureur général* et *les Mousquetaires du Roi*, etc., etc.

On le voit, les *Galeries du Palais* conviennent à l'avocat, au savant, comme à l'homme du monde curieux de lire et de s'instruire; disons plus, à ceux qui n'ont abdiqué ni la vénération des grandes choses détruites, ni le respect des grandes choses encore debout, à tous ceux enfin qui croient encore aux destinées de la France.

Laissons, pour terminer cette notice, l'auteur apprécier lui-même son entreprise :

« Irrésistiblement entraîné sur la pente rapide des révolutions, est-il défendu au citoyen de jeter un suprême et dernier regard sur les institutions qui ont fait, pendant huit siècles, la force, l'honneur et la gloire de la patrie ; est-il défendu au soldat, au chrétien, de saluer encore de loin le drapeau, le trône et le Dieu de la France? Le destin de la femme de Loth est-il promis à l'audacieux qui osera regarder en arrière la dernière lueur d'une couronne et la dernière espérance de la croix? Nous ne le croyons pas. Nous pensons, au contraire, que rappeler à la mémoire d'une nation les pages immortelles de son histoire, les doctes enseignemens des juges, les oracles de ses magistrats, c'est retarder son agonie, c'est rallumer l'amour sacré de la patrie au flambeau sacré de la vérité, c'est mériter son estime. »

Nous n'ajouterons qu'un mot pour terminer.

Les *Galeries du Palais-de-Justice*, qui ont valu à M. Amédée de Bast un témoignage public d'estime et de considération de la part de l'Ordre des avocats, lui vaudront aussi l'estime de tous, comme l'œuvre d'un honnête homme et d'un bon citoyen.

Seillier.

Demain dimanche, grandes eaux de jour et de nuit à Saint-Cloud ; les cascades seront illuminées ; trains directs pour Versailles et Saint-Cloud, chemin de fer rive droite.

Bourse de Paris du 26 Septembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	56 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 j. 22 sept.....	92 —	Oblig. de la Ville....	1415 —
4 1[2 0[0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1158 75
4 0[0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2120 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ETRANGERS.		Quatre Canaux.....	1355 —
5 0[0 belge 1840..	101 3[4	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	94 —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	510 —
Emp. Piém., 1850.	80 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	74 1[4	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain..	75 —	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0.....	56 65	56 65	56 10	56 10
Cinq 0[0.....	92 35	92 45	91 95	92 05
Cinq 0[0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	80 20	80 20	80 10	80 10

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	427 50	427 50
Versailles, r. d.	— —	255 —	Boul. à Amiens.	258 75	— —
— r. g.	212 50	211 25	Orléans à Bord.	385 —	385 —
Paris à Orléans.	— —	860 —	Chemin du N..	458 75	456 25
Paris à Rouen..	565 —	565 —	Paris à Strasbg.	355 —	350 —
Rouen au Havre	231 25	231 25	Tours à Nantes.	203 75	203 75
Mars. à Avign.	208 75	208 75	Mont. à Troyes.	100 —	— —
Strasbg. à Bâle.	148 75	148 75	Dieppe à Fec..	— —	195 —

L'institution Saint-Edme (lycée Bonaparte), rue de Clichy, 60, sera transférée, le 1er octobre prochain, au n° 49 de la même rue. Cet établissement offre toute espèce de garanties aux familles : vaste local dans le plus beau quartier de Paris, nombre d'élèves limité, enseignement spécial aux études classiques et industrielles, succès constant pour l'admission aux écoles du Gouvernement, et préparation rationnelle pour le baccalauréat. MM. Berger, de Soye et de Libran, admis, cette année, à l'Ecole navale, appartiennent à l'institution Saint-Edme.

— Nous rappelons à MM. les artistes, que le concours pour une place de violoncelle, vacante dans l'orchestre de l'Opéra, a lieu mardi, 30, à dix heures.

— CHAMP-DE-MARS. — C'est irrévocablement pour dimanche prochain, 28 courant, la clôture définitive des représentations. Ascension, avec train de plaisir, du ballon-monstre le Globe, dirigé par M. Poitevin. Cet immense aérostat s'élèvera dans les airs, remorquant une nacelle pouvant contenir 25 personnes. On s'inscrit toujours rue Montaigne, 2, au siége de l'administration.

— HIPPODROME. — Demain dimanche, 41e ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir, sous la direction d'Eugène Godard. A la demande générale, l'intrépide Thévelin exécutera pour la dernière fois, suspendu sous la nacelle, les exercices gymnastiques les plus émouvans. Avis aux retardataires. Cette ascension sera précédée de la roue aérienne par Buislay et du superbe char de Bacchus, qui excite autant de surprise que d'admiration. Avec de pareils élémens, la vaste enceinte de l'Hippodrome sera trop étroite.

— Aujourd'hui samedi, 27 septembre, première grande soirée dansante, donnée par M. Markowski, rue Duphot, 12.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

LICITATION DE BENNETOT.

Etude de Me GAUTIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue Saint-Laurent, 17.

IMMEUBLES à vendre en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Rouen, au Palais-de-Justice,

Le vendredi 10 octobre 1851,

EN NEUF ARTICLES D'ADJUDICATION.

Les biens ci-après désignés, situés à Fontaine-Châtel, commune de Saint-Germain-des-Essourts, canton de Buchy :

1° Un grand et beau CHATEAU, avec jardins, cour d'honneur, vergers et bâtimens divers, un parc, partie de masure et terre en labour.

Mise à prix : 63,000 fr.

2° Un PRÉ et une ILE, partie en jardin, sur la mise à prix de 5,000 fr.

3° Un HERBAGE et une FUTAIE, sur la mise à prix de 2,000 fr.

4° Un VERGER, sur la mise à prix de 8,000 fr.

5° Une grande et belle FERME, dite du CHATEAU (sauf la partie retranchée), et diverses pièces de terre en labour, sur la mise à prix de 111,000 fr.

6° Un PRÉ, sur la mise à prix de 18,000 fr.

7° Un HERBAGE de forme triangulaire et une FUTAIE, sur la mise à prix de 1,800 fr.

8° BOIS TAILLIS et TERRE en labour, dite des CHAMPEAUX, sur la mise à prix de 21,000 fr.

9° PIÈCE DE TERRE en labour et FUTAIE, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me GAUTIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue Saint-Laurent, 17, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et du plan;

A Me Guillain, avoué, rue de Socrate, 8, colicitant;

A Me Rousselle, avoué, rue de la Renelle, 44, colicitant;

A Me Vien, avoué, rue de l'Hôpital, 25, colicitant;

A Me Daverton, notaire à Rouen, rue aux Ours, 48;

A Me Leclerc, notaire à Ry;

A M. Vallery, à Rouen, rue de l'Hôpital, 35;

A M. Desbuissons, à Rouen, rue des Arsins, 3;

Et au château, pour visiter les immeubles.

(5045) *

MICROSCOPE GAUDIN *grossiss.* de 3,000 à 40,000 fois en surf. Lentilles en cristal de roche fondu, 2 f. 50 et 6 f.; *avec boîte en acajou*, 3 f. 50 et 6 f. *Par la poste*, 1 *f. ensus.* Objet d'amusem. inépuisab. *M. Gaudin, r. de Varennes*, 38. *Dép. r. des Jeûneurs*, 41, *au 2e.* (5779)

EXPOSITION DE LONDRES.

On trouve dans la maison Brie et Ce, 189, *Regent-Street*, à Londres, — la coupe et l'élégance de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasins au 1er. (5841)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (5832)

AVIS MÉDICAL sur l'hystérie, l'épilepsie, la folie et l'idiotisme. Conseils gratuits aussi sur la myelite et les déviations. Spécialité de M. B. Desfos (P.-D.), méd. chev., rue de Seine, 79. (Affr.) (5790)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (5839)

VARICES. BAS LEPERDRIEL

Soulagement prompt et souvent guérison. — Chez l'auteur, rue des Martyrs, 28, au fond de la cour, et à sa pharmacie, faub. Montmartre, 76-78. Dépôts chez les pharm. dépositaires des départemens. (5721)

DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.

EAU TONIQUE

PARACHUTE DES CHEVEUX.

Par CHALMIN, DE ROUEN.

Cette eau arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, et guérit toutes les maladies du cuir chevelu. — *Succès garanti.* — Entrepôt et fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) — Prix du flacon : 3 francs. (5818)

Wm ROGERS

INVENTEUR DES DENTS OSANORES,

sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçus par l'Académie de Médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ en face le PASSAGE DELORME.

Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (5853)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

ENGRAIS DUSSEAU.

On ne peut le nier. Le produit net est tout en agriculture. Les résultats doivent donc s'apprécier, non pas seulement en raison de la quantité de grain obtenue, mais en raison du produit net en argent.

Le système Dusseau, en diminuant les frais de culture et, par conséquent, le prix de revient, rend LUCRATIVE la culture des céréales, devenue onéreuse et même ruineuse par la méthode ordinaire.

Il est démontré qu'avec un rendement moindre, le système Dusseau peut donner des bénéfices supérieurs au système ordinaire.

Employé seul et sans addition de fumier, là où le fumier manque, l'**ENGRAIS DUSSEAU** permet de cultiver des terres qu'on serait forcé de laisser incultes ou en jachère.

Avec addition d'un QUART ou d'une DEMI-FUMURE, il fournit les moyens, AVEC LA MÊME QUANTITÉ DE FUMIER, de cultiver soit DEUX, soit QUATRE hectares, au lieu D'UN SEUL.

L'ENGRAIS DUSSEAU est liquide. Il s'applique à la semence, dont il permet de diminuer la quantité. ENGRAIS et STIMULANT tout à la fois, il donne à la germination et à la végétation une énergie extraordinaire; il nourrit la plante tant que ses organes ne sont pas encore assez puissans pour s'assimiler les principes nutritifs qu'ils doivent puiser dans l'atmosphère, et en développant les racines, il les rend plus propres à porter aussi à la plante ceux qui se trouvent disséminés profondément dans le sol.

C'est ainsi qu'il peut doubler et même tripler le produit proportionnel à la semence. On sait qu'en France ce produit n'est, en moyenne, pour le froment, que de 6 pour 1.

On avait obtenu par hectare avec l'**ENGRAIS DUSSEAU** employé seul :

En 1849, à ST-OUEN (Seine), 41 hectol. de Froment;
En 1850, à ST-MAUR (Seine), 45 hectol. de Froment.

Les résultats de 1851 ne sont pas inférieurs à ceux des années précédentes.

En voici quelques-uns. On a récolté proportionnellement à l'hectare :

A THIAIS (Seine), 29 hectol. 33 litres d'Orge;
A ST-BRIS (Yonne), 30 hectol. de Froment;
A AIGREFEUILLE (Loire-Inférieure), 31 hectolitres 43 litres id.;
A BEZONS (Seine-et-Oise), 33 hectol. 93 litres id.;
A LAON (Aisne), 34 hectol. 43 litres id.;
A LAQUEUE (Seine-et-Oise), 37 hectol. 85 litres id.;
A LA MAISON-NEUVE (Indre), 39 hectol. 60 litres d'Avoine;
A VERSAILLES (Seine-et-Oise), 38 hectol. de Froment;
A ST-BRIS (Yonne), 40 hectol. de Froment;
A BARTHERANS (Doubs), 40 litres d'Avoine;
A NOYON (Oise), 42 hectol. 42 litres de Froment;
A LAON (Aisne), 42 hectol. 84 litres de Seigle et Blé;
A LAQUEUE-EN-BRIE, 53 hectol. 41 litres d'Avoine;
A CHATEAU-LAVALLIÈRE (Indre), 80 hectolitres d'Avoine;
A CERGY (Seine-et-Oise), 250 hectolitres de pommes de terre.

Tous ces résultats sont constatés par des procès-verbaux, des certificats ou des déclarations déposés au siége de l'administration, ainsi que des lettres nombreuses témoignant de la satisfaction des personnes qui ont employé l'**ENGRAIS**. (Voir pour plus de détails le journal du 10 septembre.)

On n'expédie pas moins de 5 litres. — Le baril et le port sont à la charge de l'acheteur. — Le prix du litre est de :

1 fr. 50 c. pour **pommes de terre**. — 2 fr. pour **céréales**. — 2 fr. pour **colzas, navettes** et **plantes oléagineuses**.

Céréales. — Un litre d'Engrais suffit pour préparer 10 litres de semence. Il faut, pour un hectare, 15 litres d'Engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un terrain de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c.

Pommes de terre. — Deux litres d'Engrais suffisent pour préparer un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 10 fr.

Colzas, navettes, etc. — Un litre d'Engrais suffit pour préparer 20 litres de semence. Le même Engrais sert aux repiquages. Prix de 5 litres, avec le baril : 12 fr. 50 c.

Les demandes d'Engrais doivent être adressées **franco** à M. DE MONNIÈRES, directeur-gérant de l'Administration de l'Engrais Dusseau, rue du Bouloi, 21, à Paris, et accompagnées d'un mandat timbré à son ordre, sur la poste ou sur un banquier de Paris. Le directeur-gérant ne fait pas de traite et ne fait pas suivre en remboursement. Ce mandat comprendra le prix de l'Engrais demandé et du baril qui doit le contenir. Le port sera payé par l'acheteur lors de la réception.

On envoie par la poste des *prospectus* détaillés à ceux qui en font à l'Administration la demande affranchie. (5851)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

Sur la place publique de la commune de Montmartre.

Le dimanche 28 septembre 1851, à midi.

Consistant en tables, buffet, chaises, commode, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Boissel, notaire à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

M. Joseph POUEY, employé au Jardin-des-Plantes, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 201, et M. RAMON DE CASERÈS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Milan, 13, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet : 1° la fabrication et le tannage des cuirs et peaux, et le commerce des peaux et cuirs tannés et articles de mégisserie provenant de ladite fabrication; ladite société devant comprendre l'exploitation et la propriété du brevet ou des brevets qui seraient pris au nom desdits sieurs de Casérès et Pouey conjointement, pour la fabication par un nouveau procédé découvert par lesdits associés; 2° et toute autre branche d'industrie ou de commerce que lesdits associés voudraient comprendre dans ladite société, ce qui aurait lieu au moyen d'un acte additionnel audit acte de société.

Ladite société est contractée pour toute la durée de l'existence des deux associés, et jusqu'audit survivant, si la veuve ou la succession de l'associé prédécédé opte pour la continuation de la société, d'après la faculté qui leur en a été réservée (sous l'article 11), ou jusqu'au décès du prédécédé desdits associés, si la veuve ou les héritiers n'usaient pas de cette faculté.

Elle existera sous la raison sociale : De CASERÈS et POUEY. Son siége est provisoirement fixé à Paris, rue Mouffetard, 192. M. Pouey apporte dans ladite société son industrie et la moitié du brevet ou des brevets à prendre pour l'exploitation du procédé dont est question ci-dessus. De son côté, M. de Casérès apporte la moitié devant lui appartenir dans ces brevets. Ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : BOISSEL. (3851)

Il appert d'un acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré, qu'il a été formé à Paris, pour une durée de dix années, à partir de ce jour, et au capital de trente mille francs, une société en nom collectif à l'égard de M. Hippolyte PEUT, demeurant à Paris, rue de Labruyère, 12, et en commandite vis-à-vis d'une personne désignée audit acte; que la société prend le titre de Compagnie algérienne, société pour la colonisation de l'Algérie, sous la raison sociale Hippolyte PEUT et Ce; que cette société, qui s'interdit toute espèce d'affaires pour son propre compte, a pour objet toutes les affaires qui se rattachent au peuplement, à la colonisation et au développement des établissemens de l'Algérie ; que le siége de cette société est fixé à Paris, rue Richer, 41.

Pour extrait :

H. PEUT. (3852)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 24 SEPT. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur O'NEILL (Félix), négociant, rue Vivienne, 47; nomme M. Ledagre, juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N° 10104 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve BARTHE-DEBLADIS, commiss. de roulage, passage Ste-Avoie, 2, le 3 octobre à 9 heures (N° 10016 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEFRANÇOIS (Auguste), nég.-commissionnaire, rue St-Fiacre, 5, le 1er octobre à 9 heures (N° 9892 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame BESANCENEZ, tenant maison meublée, à Neuilly, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10078 du gr.);

Du sieur GAULET (Jean-Baptiste), anc. mécanicien, boul. du Temple, 32, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10077 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHATAING aîné (Hippolyte), débitant d'eaux-de-vie et vins, à Montmartre, sont invités à se rendre le 2 octobre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8792 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DURAND frères (Jean-François-Xavier et Nicolas), marbriers, rue de Charenton, 58, sont invités à se rendre le 2 octobre à 11 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8388 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGRAND, décédé, ent. de bâtimens, faub. Montmartre, 61, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 5 fr. 27 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 3137 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 SEPTEMBRE 1851.

NEUF HEURES : Wuy et Ce, liquoristes, conc. — Leroy et Girardot, mds de bois, délib. — Leroy et Girardot, mds de bois, redd. de comptes

ONZE HEURES : Rigal, anc. tailleur, clôt. — Aubert, restaurateur, conc.

MIDI : Vime, confectionneur, synd. — Monvoisin, md de bronzes, conc. à huit.

TROIS HEURES : Verreaux, antiquaire, synd. — Carlier, commiss. en marchandises, vérif.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Germaine-Pauline MANGIN et Jean-Charles CORNILLIET, à Paris, boul. de l'Hôpital, 90. — Adrien Tixier, avoué.

Décès et inhumations.

Du 24 septembre 1851. — M. Dupuis, 55 ans, place de la Madeleine, 27. — Mme veuve Doulingre, 74 ans, rue du Fg-St-Honoré, 108. — M. Tschamperl, 4 ans, rue Neuve-St-Eustache, 28. — Mlle Vidal, 8 ans, rue de l'Arbre-Sec, 19. — Mme Barras, 26 ans, rue des Bons-Enfans, 32. — Mme Demetz, 35 ans, rue des Enfans-Rouges, 9. — Mme Fontaine, 28 ans, rue Childebert, 11. — M. Gros, 41 ans, rue de Sèvres, 95. — Mme Bezu, 40 ans, rue Galande, 33.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,